

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2022

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

EXERCICE 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Version : 21.04.2022

Auteur : Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS	5
1 INTRODUCTION	5
2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	5
2.1 Missions légales	5
2.2 Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale	6
2.3 Planification stratégique - Gestion par objectifs	6
2.4 Faits marquants 2021.....	6
2.5 Organisation et ressources.....	8
2.6 Contrôle des institutions de sécurité sociale	13
2.7 Gouvernance des institutions de sécurité sociale.....	17
2.8 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale	17
2.9 Domaine juridique	21
2.10 Activités internationales	22
2.11 Domaine statistique.....	28
2.12 Informatique.....	33
2.13 Conformité RGPD.....	35
2.14 Régimes complémentaires de pension.....	35
2.15 Cellule d'expertise médicale	35
2.16 Conseil scientifique	41
2.17 Médiations entre la Caisse nationale de santé et les prestataires de soins	42

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

1 INTRODUCTION

Dans une première partie, le rapport d'activité expose les missions légales et l'organisation de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ainsi que les faits marquants. Dans la suite sont présentées plus en détail les activités de l'année 2021 de l'IGSS.

2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2.1 Missions légales

L'IGSS, qui a été instituée au sein de l'administration gouvernementale par la loi du 25 avril 1974, est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

L'IGSS a pour missions (Art. 423 du Code de la sécurité sociale (CSS)) :

1. de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
2. d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
3. de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale;
4. de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'IGSS a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

Dans le cadre de ses missions, l'IGSS peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'IGSS peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. (Art. 424 CSS).

Les institutions de sécurité sociale sont soumises à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS. L'autorité de surveillance veille à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières. À cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les institutions de sécurité sociale. (Art. 409, al. 1 à 3 CSS). Le législateur a donc confié à l'IGSS le rôle d'auditeur pour le compte du Gouvernement des institutions de sécurité sociale (ISS) dont fait partie également la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui tombe sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Famille.

En outre, l'IGSS participe à l'exercice du pouvoir tutélaire des deux ministres de tutelle des ISS dans de nombreux domaines spécifiés par le Code de la sécurité sociale. En particulier, si une décision d'un organe d'une ISS est contraire aux lois, règlements, conventions ou statuts, l'IGSS peut en suspendre l'exécution par décision motivée jusqu'à décision du ministre de tutelle qu'elle saisit aux fins d'annulation. En plus, au cas où une institution refuse de remplir les obligations lui imposées par les lois, règlements, statuts ou conventions, le ministre de tutelle peut, après deux avertissements consécutifs, charger l'IGSS de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, règlements, statuts et conventions aux frais de l'institution (art. 410 CSS).

Des missions spécifiques sont encore attribuées à l'IGSS dans le cadre de différentes lois et dans le cadre d'instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

En application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pensions, l'IGSS exerce également les attributions de l'autorité compétente en matière de pensions complémentaires.

2.2 Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale

L'IGSS a entamé, à l'instar des institutions de sécurité sociale, la mise en place progressive de ses propres règles de gouvernance.

Après la mise en place d'une politique de sécurité et d'une stratégie relative à la digitalisation, une gestion par objectifs telle que préconisée par la fonction publique a été continuée. Dans le contexte du volet sécurité de l'information, une priorité absolue reste l'assurance de la conformité RGPD. En ce qui concerne la digitalisation, les flux de documents ont été, dans la mesure du possible, dématérialisés et informatisés. La tenue des réunions par visioconférence est devenue courante.

Par ailleurs, l'accent a été mis sur une production de qualité quel que soit le domaine de l'expertise. L'IGSS a en effet produit de nombreuses publications tant statistiques que juridiques d'ordre national et international. L'IGSS a, par ces publications politiquement neutres, objectivé les initiatives et démarches du Gouvernement et ce notamment concernant les sujets traités par le Gesundheitsdësch.

D'autre part, cette approche a été accompagnée en interne par une documentation et la mise en place de processus et procédures notamment pour les différentes demandes entrantes à l'IGSS. L'IGSS vise à terme la mise en place d'un contrôle interne pour évoluer vers une approche de contrôle qualité. Les processus et procédures ont ainsi été établies et sont en voie d'implémentation dans le cadre du contrôle des décisions prises par les conseils d'administration des institutions de sécurité sociale, de la digitalisation de la gestion du courrier de l'IGSS, de l'élaboration du budget de l'IGSS et pour la gestion des demandes de données agrégées et de micro-données.

2.3 Planification stratégique - Gestion par objectifs

Suite à l'introduction de la gestion par objectifs par la réforme de la Fonction publique, l'IGSS a mis en place les différents éléments indispensables y relatifs, à savoir l'organigramme, la description de poste, le programme de travail pluriannuel et les plans de travail individuels.

Le programme de travail 2022 à 2024, validé par le ministre de la sécurité sociale, se lit en continuité avec celui couvrant la période 2019 à 2021. Il comprend la mise en œuvre des orientations stratégiques, des missions découlant de la loi organique de l'IGSS ainsi que des projets qui sont en partie reliés à l'exécution de l'accord de coalition. En effet, les objectifs définis dans l'accord de coalition 2018-2023 concernant directement voire indirectement le domaine de la protection sociale sont inclus dans le programme. Il est relevé que la complexité des sujets traités réside surtout dans leur nature transversale qui requiert la participation de nombreuses parties prenantes défendant des points de vue parfois divergents. Les initiatives de concertation se sont vues multiplier au niveau de la sécurité sociale parallèlement à l'extension de ses missions principales suite à la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale (dite loi gouvernance).

Le programme de travail est marqué depuis 2015 par un recentrage de l'IGSS sur ses missions légales.

En outre, l'IGSS a décidé de restructurer son programme de travail afin de répondre aux recommandations communément admises pour implémenter une « bonne gouvernance ». La partie structurée du programme de travail précise plus en détail les actions et constitue l'instrument central pour suivre l'évolution des projets et travaux. Le suivi du programme est aussi soutenu par l'implémentation progressive d'outils innovants, comme par exemple ODOO pour la gestion des tâches et le Framework Prometa pour la mise en place de processus.

2.4 Faits marquants 2021

Participation à la gestion de la pandémie COVID-19

La crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID-19, a mis tous les acteurs du système de santé luxembourgeois devant des défis inégalés.

En mars 2020, le Premier ministre, en concertation avec la ministre de la Santé et le Haut-Commissaire à la protection nationale, a convoqué la Cellule de crise Covid-19 du ministère de la Santé. La Cellule de crise s'est réunie sous la présidence de la ministre de la Santé et a rassemblé l'ensemble des ministères et administrations concernés par le sujet pour faire le point sur la situation et pour prendre les mesures adaptées à l'évolution de la situation au Luxembourg et en Europe. La Cellule de crise COVID-19 du ministère de la Santé comprend plusieurs groupes de

travail, comme par exemple le groupe de travail « Monitoring » dont la responsabilité a été confiée au directeur de l'IGSS et dont les travaux ont continué en 2021.

Les mesures prises dans le contexte de la gestion de la pandémie COVID-19 ont impacté les travaux de l'IGSS. En effet, l'article 423 du CSS dispose que l'IGSS a pour missions, entre autres, de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'administration a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée. Dans ce contexte, le Gouvernement a recouru aux services de l'IGSS pour l'assister en continu dans le monitoring des cas COVID-19 organisé par la Cellule de crise COVID-19 du ministère de la Santé.

Dans ce cadre, l'IGSS a créé une base de données pseudonymisées centralisant diverses informations provenant de plusieurs institutions afin de répondre en temps utile aux questions du Gouvernement liées à la gestion de la pandémie. En 2021, l'IGSS a encore de façon continue mis à jour la base de données qui a été mise à disposition des chercheurs de la Task Force COVID-19 par le moyen de la MicroData Plateforme de l'IGSS. Les chercheurs ont ainsi travaillé dans un environnement sécurisé sur des bureaux virtuels alimentés de façon journalière avec les nouvelles données COVID et l'IGSS a répondu en continu aux nouveaux besoins qui se présentaient. Depuis l'automne 2020, l'IGSS était également impliquée dans le projet « Large Scale Testing » pour constituer les échantillons des personnes à inviter. Dans ce même cadre, l'IGSS assiste le ministère de la Santé, en collaboration avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour l'envoi ciblé des invitations à la vaccination, en exécutant les décisions prises par le ministère de la Santé responsable de la stratégie vaccinale, c'est-à-dire de l'organisation et de la gestion de la campagne de vaccination ainsi que du suivi de la sécurité et de la qualité des vaccins. Pour veiller au bon déploiement de la stratégie vaccinale, l'IGSS a été amenée en 2021 à adapter à de nombreuses reprises la base de données COVID-19 et de la maintenir pour faire face aux choix de priorisation du Gouvernement.

L'impact financier des mesures prises dans le cadre de la pandémie en exécution des textes juridiques, a été calculé et suivi par l'IGSS.

Par ailleurs, certaines données pseudonymisées liées à la pandémie ont été mises à disposition de chercheurs dans le cadre du projet « Santé pour tous ». Le projet CoVaLux qui s'inscrit dans le même contexte, a été lancé.

Le projet « Santé pour tous » mis en place en 2020 par le ministère de la Santé vise à mieux comprendre les inégalités en matière de santé, à tirer des leçons de la crise sanitaire et à évaluer les forces et les faiblesses du système de santé luxembourgeois. Ce projet est le fruit d'une collaboration entre le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques), le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), la Direction de la santé (DISA) et l'Inspection générale de la sécurité sociale du Luxembourg (IGSS). En 2021, les personnes chargées de la mission de créer l'Observatoire national de la santé du Luxembourg se sont associées aux travaux du projet et ont contribué à orienter l'évolution.

Pour répondre à l'urgence de santé publique soulevée par le long-COVID, le projet CoVaLux vise à construire un cadre de recherche national appelé CoVaLux (« Longer-Term Impacts of COVID and Vaccination in Luxembourg »). Dans ce cadre, l'IGSS a participé en 2021 à plusieurs réunions et groupes de travail sur les flux de données et sur la protection des données ceci en vue de mettre des variables à disposition des chercheurs dans l'environnement sécurisé de la Microdata Platform de l'IGSS.

Documentation hospitalière

Concernant plus particulièrement le secteur hospitalier, une documentation hospitalière exhaustive et le renseignement de la pathologie par codage sont les prérequis à partir desquels des études et analyses pourront être réalisées. Sur cette base pourra alors s'appuyer toute réflexion concernant le modèle de financement des hôpitaux. Aussi, l'IGSS continue à soutenir la décision de codage des diagnostics et interventions et examens médicaux suivant les classifications ICD-10-CM et ICD-10-PCS.

Dans le cadre du projet de documentation et de classification des séjours hospitaliers (DCSH), la qualité des données doit être contrôlée de manière systématique. En effet, au vu des objectifs poursuivis par les différentes parties prenantes, la Direction de la Santé, la Caisse nationale de santé, l'IGSS, la Fédération des hôpitaux Luxembourg, l'Association des médecins et médecins-dentistes, il est essentiel que les données reflètent de manière précise les réalités de la pratique clinique et soient comparables entre elles.

Les ministres de la Santé et de la sécurité sociale ont donc mandaté la Direction de la santé (DiSa) pour la mise à disposition d'un portail sécurisé permettant le transfert des données DCSH pseudonymisées provenant des établissements hospitaliers et l'IGSS pour la mise à disposition d'un environnement de type bureau virtuel permettant d'initier le développement à court terme d'un ensemble de tests analysant la qualité des données à traiter. L'ensemble des données concernées par ce traitement est constitué par un set de données complet défini et validé par la Commission consultative de la documentation hospitalière (CCDH) pour les années de référence 2018 et 2019.

Les mesures et procédures appliquées par l'IGSS depuis le lancement de la « Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection » en 2018 ont aussi été mises en œuvre dans le présent contexte pour mettre à la disposition de chaque partie prenante les microdonnées pseudonymisées qui lui sont utiles à l'initiation et au développement de tests de qualité sur ces données tout en agissant en conformité avec le RGPD. A cet effet, les services de l'IGSS ont soutenu la DISA dans l'élaboration de l'analyse de proportionnalité qui a permis de définir le niveau d'agrégation des variables utilisées ainsi que le format des fichiers à livrer à chaque partie prenante.

Les données ont été mises à disposition sous forme pseudonymisée sur un bureau virtuel dont l'accès est régi par une vérification forte d'un système d'accès à distance sécurisé et développé en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Les fichiers HL7 envoyés par les hôpitaux ont été analysés et transformés en fichiers plats afin de les mettre sur les bureaux virtuels.

La mise à disposition des données dans le cadre de l'analyse qualité est couverte par une analyse d'impact relative à la protection des Données (AIPD) établie en 2020. L'analyse de la qualité des données a été effectuée en 2021 et un rapport consolidé a été finalisé fin 2021 pour être présenté à la CCDH début 2022.

L'IGSS a contribué à l'élaboration du rapport final (présenté en janvier 2022 à la CCDH) par la réalisation de diverses analyses et vérifications sur les données.

Conventions collectives de travail

L'IGSS a mis en place un document de travail pour suivre en continu les conséquences de deux conventions collectives de travail FHL et SAS sur les domaines de la sécurité sociale.

Gouvernance des ISS

La mise en place d'une bonne gouvernance auprès des institutions de sécurité sociale (ISS) entamée en exécution de la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale, a été continuée en 2021 afin d'améliorer en continu la gestion interne des institutions de sécurité sociale en considérant tous les facteurs indispensables pour aboutir à un développement durable des politiques sociales.

Expertise dans les domaines de la sécurité sociale

En général, l'IGSS en participant aux réunions y apporte son expertise pour les questions qui relèvent du domaine de la sécurité sociale.

Ainsi, l'IGSS a participé à certaines commissions, comités et groupes de travail créés dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Elle a informé, si nécessaire, sur les mécanismes de la sécurité sociale afin que les conséquences sur les modalités et procédures liées au financement à assurer par l'assurance maladie maternité soient connues et respectées.

Publications

L'IGSS a procédé à la publication des documents suivants au cours de l'année 2021 :

- Tableaux mensuels sur la situation de l'emploi au Luxembourg
- Code de la sécurité sociale 2021
- Droit de la sécurité sociale 2021
- Rapport d'activité IGSS 2020

- Programme de travail de l'IGSS 2022-2024
- Rapport général sur la sécurité sociale 2021 et le site Internet www.isog.public.lu (Informationssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet).
- Paramètres sociaux valables – mises à jour
- Cahier juridique n°1 - La protection sociale face à la médecine libérale : l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juillet 2019
- Aperçu n°13 – Modélisation des coûts prospectifs liés aux soins hospitaliers pris en charge par l'assurance maladie-maternité
- Aperçu n°14 – Répartition de l'activité hospitalière 2019 entre ambulatoire et stationnaire
- Aperçu n° 15- L'absentéisme pour cause de maladie en 2020
- Cahier statistique n°9 – La documentation hospitalière analysée à l'aide de clustering
- Rapport d'analyse prévisionnel de l'assurance dépendance 2021
- Rapport sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité 2021

D'autre part, l'IGSS également contribué à la publication des rapports internationaux, comme par exemple :

- 2021 Long-term care report, European Commission
- 2021 Annual report of the Social Protection Committee, European Commission
- 2021 Ageing report. European Commission
- 2021 Pension adequacy Report, European Commission
- 2021 Health at a glance, OECD
- 2021 Pensions at a glance, OECD
- 2021 State of health in the EU: Country health profile Luxembourg, European Commission, OECD
- 2021 State of health in the EU: Companion report, European Commission, OECD
- 2021 Global expenditure on health: public spending on the rise? World Health Organisation

L'IGSS s'est prononcée, dans plusieurs de ses avis, sur les programmes et plans de médecine préventive élaborés par le ministère de la Santé voire la Direction de la Santé.

Les réunions internes à l'IGSS :

- Réunions des responsables de services et entrevues individuelles avec les responsables de services 16

Les réunions externes :

- Réunions hebdomadaires du Bureau Ministériel 38
- Réunions des directeurs des administrations et présidents des institutions de sécurité sociale 9
- Réunions du comité quadripartite 2
- Comité de pilotage Gesondheetsdësch 10
- Comité de pilotage de la documentation hospitalière 3
- Commission consultative de la documentation hospitalière 3

Peer review par le système européen des statistiques

En 2021, l'IGSS a participé à la troisième revue par des pairs de la conformité des pays européens quant à l'application du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce code comprend seize principes généraux afin de donner à la statistique officielle une indépendance professionnelle, une crédibilité quant aux résultats de qualité produits et une transparence quant aux méthodes de travail.

Pour le Luxembourg, cette revue vise en premier lieu le National Statistical Institute, c'est-à-dire le STATEC, responsable du système et coordinateur de la revue. Néanmoins, quelques ONAs (other national authorities) produisant des statistiques européennes doivent également participer à cette revue. Suite à une demande du STATEC, l'IGSS en tant que ONA avait marqué son accord pour y participer.

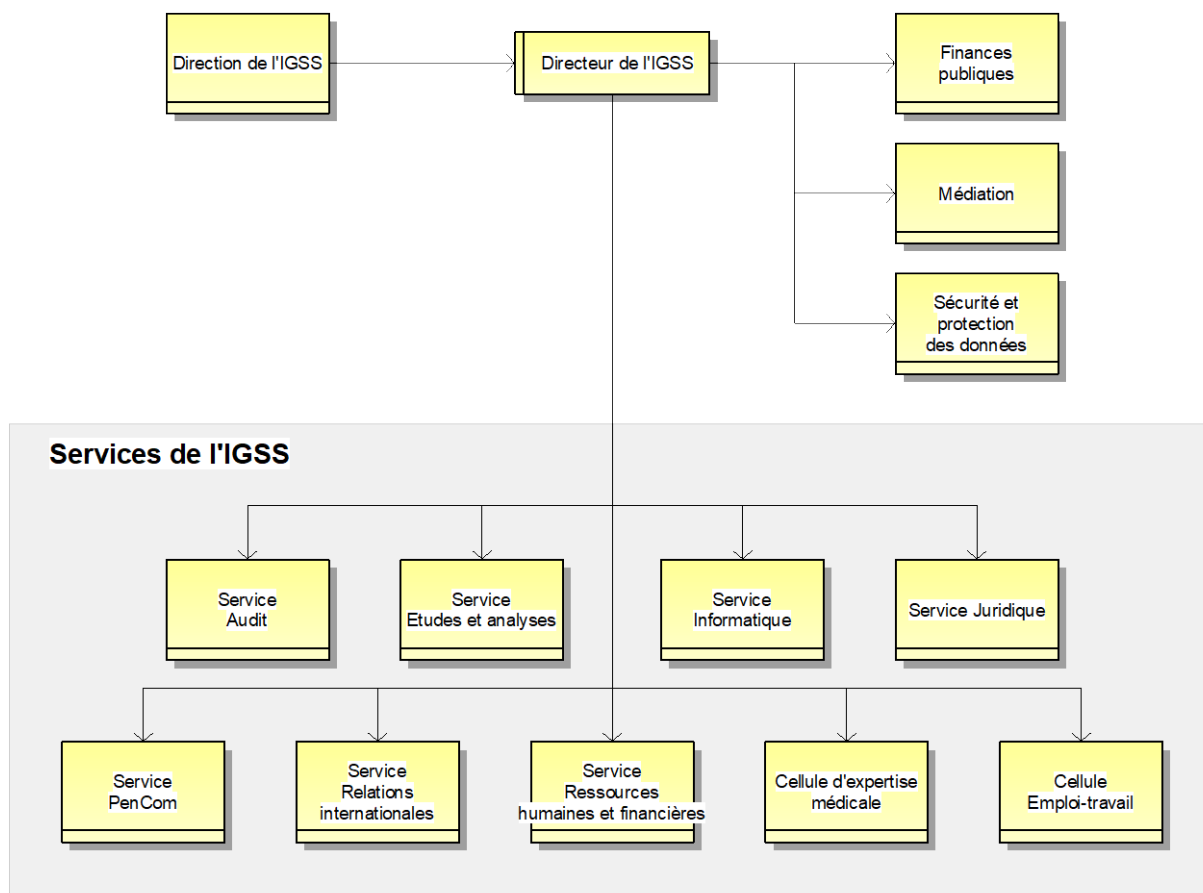
Dans ce contexte l'IGSS a procédé en automne 2021 à une autoévaluation documentée « Self-Assessment Questionnaire for Other National Authorities developing, producing and disseminating European statistics » à travers un questionnaire reprenant les principes généraux du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Cette autoévaluation a servi de base aux pairs pour « juger » si l'IGSS se conforme aux différents principes du Code de bonnes pratiques. Les résultats de cette revue des pairs fera l'objet d'un rapport final contenant des recommandations.

Présentation de la Microdata Platform

En 2021, l'IGSS a présenté sa Microdata Platform on labour and social protection (MDP) en juillet 2021 lors d'une conférence virtuelle nationale de l'association luxembourgeoise de la sécurité sociale (ALOSS) et a aussi été invitée à présenter sa plateforme dans le cadre d'une conférence virtuelle internationale de l'association internationale de la sécurité sociale (ISSA) en novembre 2021. L'IGSS a également été invitée à présenter la MDP et sa contribution dans le projet « Santé pour tous » lors d'une conférence de presse à l'occasion de la rentrée académique à laquelle participaient aussi comme orateurs Madame la ministre de la Santé, le directeur du Statec et la directrice du LISER. Enfin, la MDP a également été présentée entre autres à des représentants de l'Université du Luxembourg, du LIH, etc. dans le cadre du projet CoVaLux, ainsi que dans le contexte de la création de l'Observatoire national de la santé.

Organisation et ressources

Organigramme de l'IGSS au 31 décembre 2021

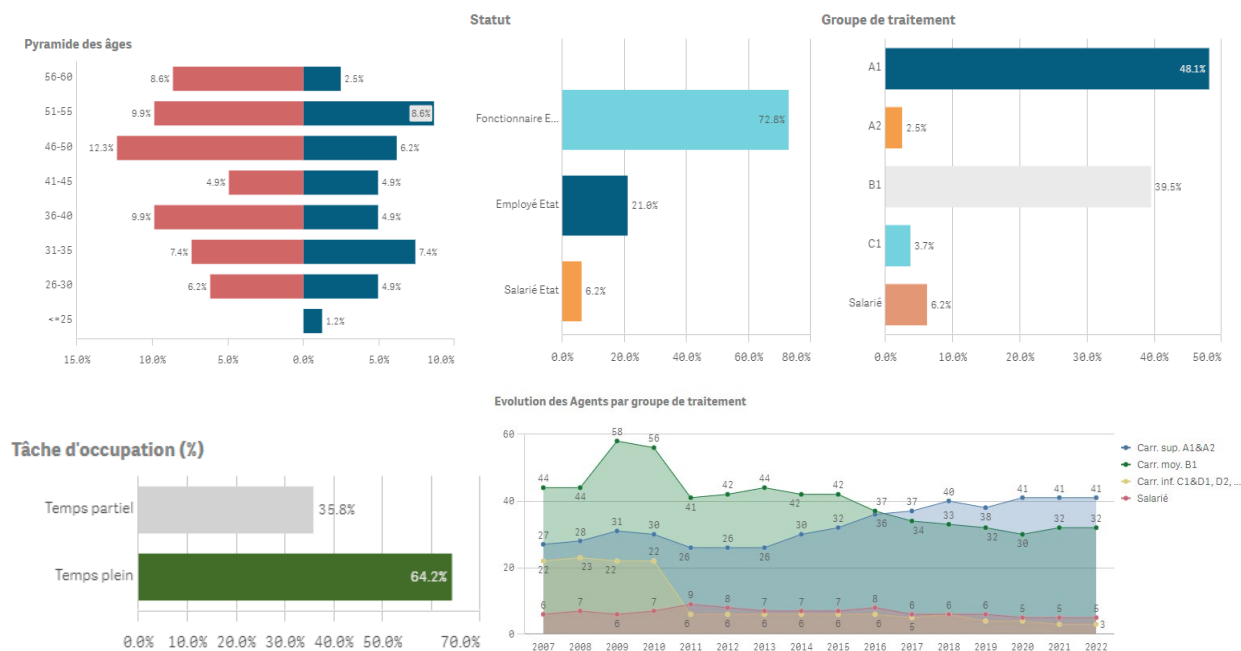


Cadre du personnel au 31 décembre 2021

Groupe de traitement / d'indemnité	Sous-groupe de traitement / d'indemnité	Fonction	Effectif en place
Fonctionnaires de l'Etat			
A1	à attributions particulières	Directeur	1
A1	à attributions particulières	Premier inspecteur de la sécurité sociale	8
A1	administratif	Conseiller / attaché	19
A1	à attributions particulières	Médecin dirigeant / médecin	1*
A2	administratif	Gestionnaire dirigeant / gestionnaire	2
B1	administratif	Inspecteur / rédacteur	26
C1	administratif	Expéditionnaire dirigeant / expéditionnaire	2
Employé-e-s de l'Etat			
A1	administratif	Employé	9
B1	administratif	Employé	6
C1	administratif	Employé	1
Salarié-e-s de l'Etat			
B	Aide-salarié	Aide-salarié	5

* détaché à l'IGSS

Panorama social de l'IGSS (extraits)



Crédits de l'IGSS au budget de l'Etat 2021

Libellé	Crédit voté
Rémunération du personnel	8.428.233
Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale	518.347
Frais d'experts et d'études	785.900
Frais de publication	27.000
Frais généraux de fonctionnement	103.300
Cotisations à des organismes internationaux	10.000
Acquisition de machines de bureau	0
Acquisition d'équipements informatiques	10.000
Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	466.500
Acquisition de mobilier de bureau	420
Total	10.349.700

Gestion des risques

Avec la création en 2015 de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), rattachée au Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement luxembourgeois a souligné le caractère prioritaire incombant à la protection des informations.

Ainsi, dans une démarche d'amélioration continue et selon les principes de bonne gouvernance, l'IGSS a entamé en 2017 le projet de la mise en œuvre d'une gestion des risques, en mettant l'accent, dans une première étape, sur le volet de la sécurité de l'information en utilisant l'outil de gestion des risques MONARC - Méthode optimisée d'analyse des risques. L'outil a été développé par l'initiative CASES (Cyberworld Awareness and Security Enhancement Services) qui fait partie des activités du groupement d'intérêt économique « security made in Lëtzebuerg » (SMILE) réunissant l'État, le SIGI et le SYVICOL et est en ligne avec la politique de sécurité de l'information de l'État luxembourgeois élaborée par l'ANSSI et approuvée par le Conseil de gouvernement.

Administration

La gestion des ressources et les autres charges administratives sont confiées de façon centralisée au service Ressources humaines et financières. Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires, celui-ci a pour mission d'assurer pour l'ensemble des services de l'IGSS :

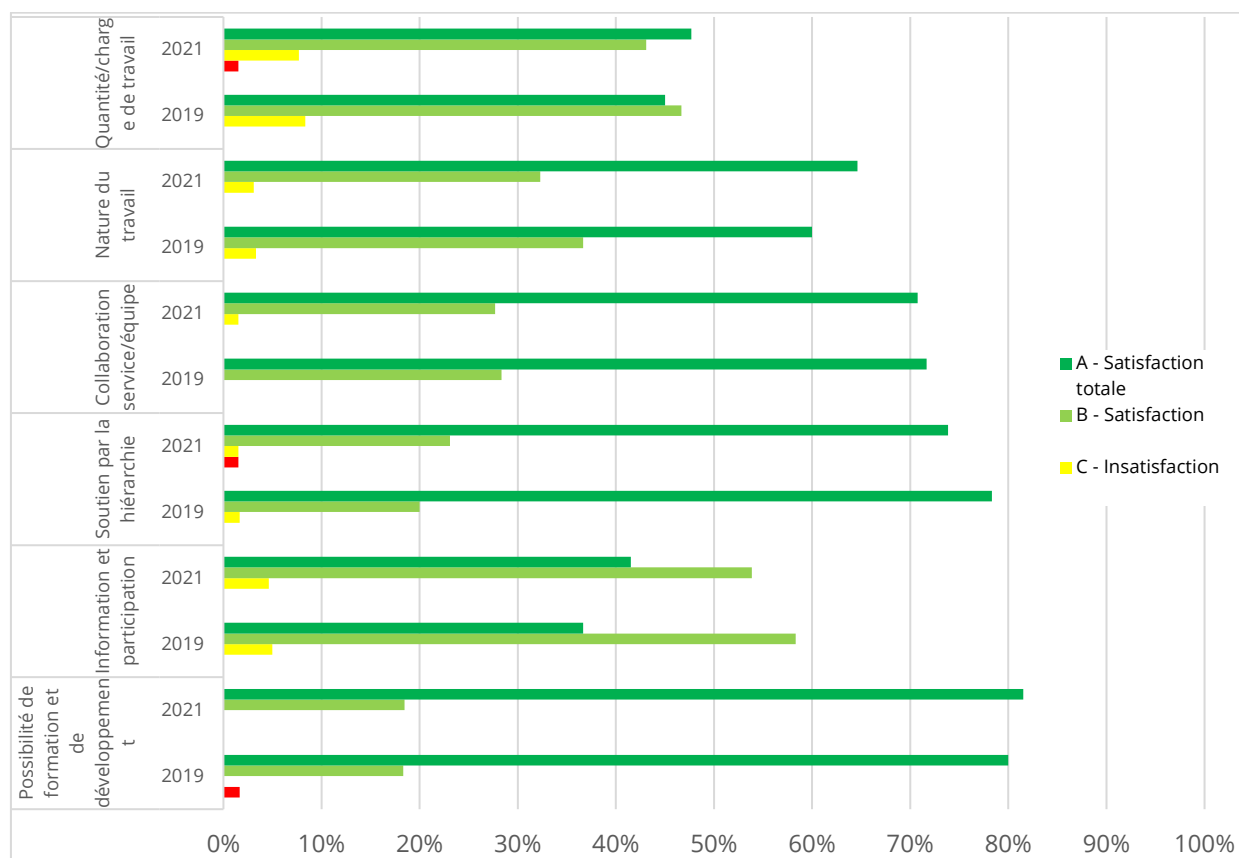
- La gestion des ressources humaines de l'IGSS (recrutement, formation, suivi des carrières, dossiers personnels, temps de travail (y inclus télétravail) et congés, accompagnement des entretiens de développement professionnel, implémentation des procédures prévues par les réformes de la Fonction publique de 2015, implémentation de nouvelles réglementations). En 2021, l'IGSS a procédé à 4 recrutements, dont 3 moyennant examen-concours et 1 moyennant changement d'administration. L'outil de gestion du temps de travail a été adapté pour une meilleure convivialité en télétravail. Le Règlement d'ordre intérieur sur le télétravail a été mis à jour pour mieux tenir compte des réalités pratiques. L'IGSS a par ailleurs été sollicitée pour participer à un court métrage sur le télétravail près de la Fonction publique.
- Convention télétravail - avenant 2021
- La gestion des ressources financières de l'IGSS (budget et comptabilité de l'État, marchés publics).
- La gestion des ressources matérielles et logistiques de l'IGSS (budget mobilier, aménagement des bureaux IGSS, voiture de direction, matériel de bureau, etc.). Suite à la demande de l'IGSS, le propriétaire du bâtiment a marqué son accord pour une remise en peinture en 2021 de deux étages entiers ainsi que des couloirs de deux autres étages. Pour certains bureaux, le revêtement du sol a également été refait. Le service Ressources humaines et financières a été en charge de la gestion logistique ainsi que du suivi de ces travaux (organisation de chariots de déménagement, tableau de suivi des travaux, réunions de chantier régulières). Ces travaux se sont poursuivis jusqu'au premier trimestre 2022.
- La documentation et l'amélioration des procédures liées au fonctionnement interne ainsi qu'à la gestion des ressources IGSS comprenant notamment les mises à jour du référentiel organisation et procédures (ROP) qui inclut l'organigramme de l'IGSS ou encore le suivi de certaines consommations telles que les impressions papier.
- L'établissement, la mise en œuvre, et le suivi du plan de formation des agents.
- La coordination administrative de l'IGSS comprenant l'organisation de l'accueil, du courrier, des archives, du centre de documentation, des déplacements à réaliser avec la voiture de direction, de la gestion logistique, de l'équipe assurant les travaux de nettoyage et d'entretien.
- La communication interne des informations liées aux missions du service, avec notamment une mise à jour régulière des rubriques « A-Z » sur l'intranet de l'IGSS. En 2021, de nombreuses communications ont encore eu trait à la gestion de la pandémie COVID-19 avec adaptation des mesures et conditions de travail applicables à l'IGSS comme en télétravail au rythme des différentes modifications législatives.
- La mise en place, à partir du 1^{er} novembre 2021, du système de Covid Check pour tout le bâtiment Wellington.
- Les échanges avec le comité de l'Association du Personnel de l'IGSS (APIGSS).

L'année 2021 a encore été la dernière année de la période de référence pour la gestion par objectifs telle que prévue par la réforme de la Fonction publique de 2015. Ce fut l'opportunité pour l'administration de faire une analyse critique de ce qui avait été mis en place. On peut notamment citer les actions suivantes :

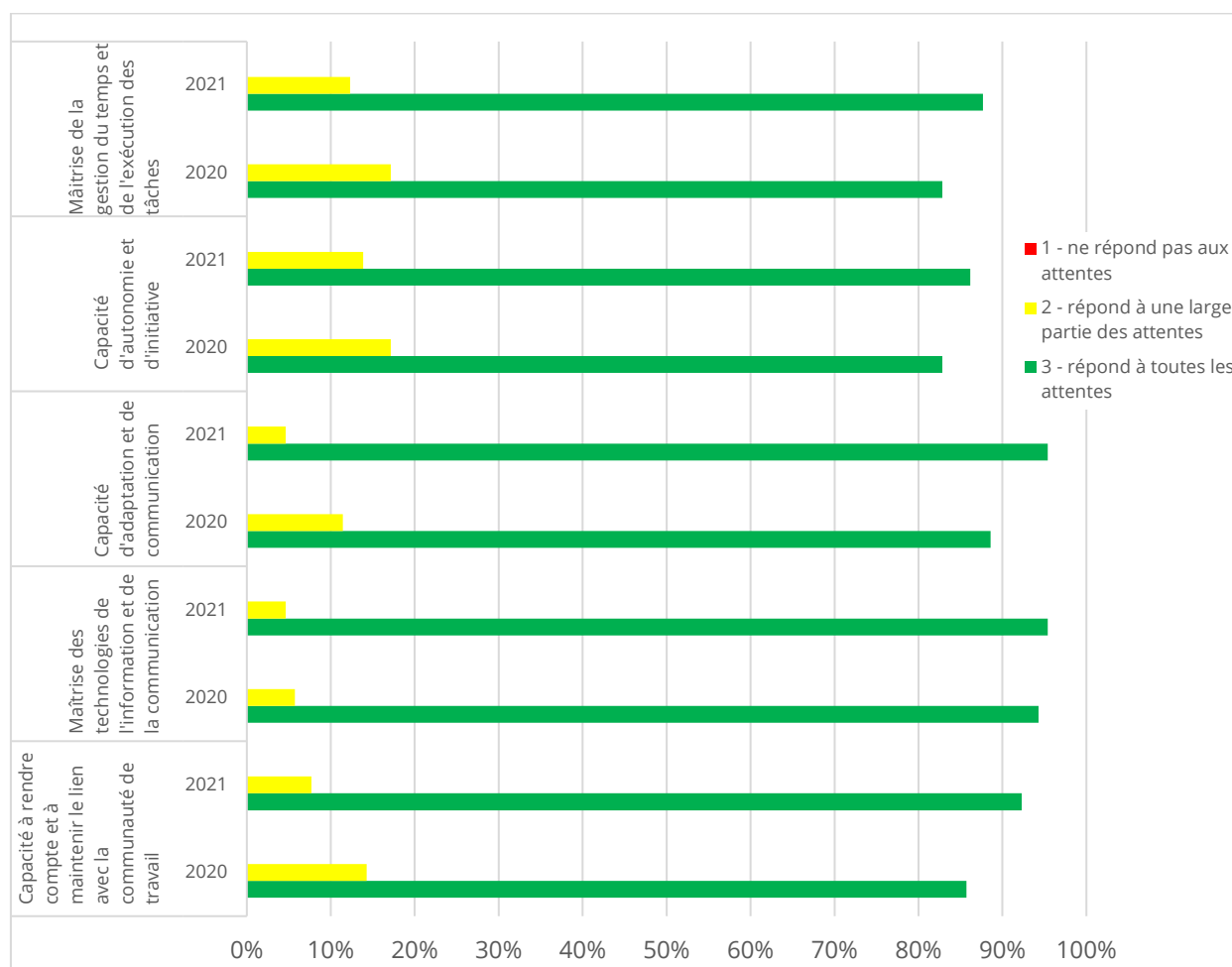
- Revue complète et refonte partielle du référentiel organisation et procédures (ROP) ;
- Mise à jour du programme de travail avec définition d'objectifs stratégiques et opérationnels et alignement des différentes activités de l'IGSS à ces objectifs.
- Adaptation des formulaires pour les entretiens afin d'intégrer le volet relatif au télétravail et notamment le volet relatif aux compétences.
- Rédaction d'un guide pratique concernant la mise en œuvre des entretiens individuels et entretiens d'appréciation.
- Réalisation de 60 entretiens individuels et de 9 entretiens d'appréciation et élaboration concomitante de 69 plan de travail pour la période de référence 2022-2024.

L'IGSS a procédé à une analyse quantitative de certains éléments repris dans ces entretiens.

Au niveau de la satisfaction, on peut constater que le taux d'agents satisfait est très important (plus de 90%), avec certains points de vigilance dont notamment les volets information et participation ainsi que charge de travail puisqu'ils révèlent les taux de satisfaction totale les moins élevés. Globalement on peut néanmoins constater que les agents à l'IGSS sont au moins aussi satisfaits en 2021 qu'en 2019 avec une très légère progression.



Au niveau des aptitudes des agents de l'IGSS au télétravail, une très grande majorité des agents de l'IGSS répondent à toutes les attentes en termes de compétences pour le télétravail et qu'ils ont progressé dans l'évaluation de leurs compétences entre 2020 et 2021.



2.5 Contrôle des institutions de sécurité sociale

Le contrôle des ISS est confié au service Audit.

Mission légale

Le service Audit assure le contrôle des institutions de sécurité sociale (ISS) qui, en vertu des lois et règlements, est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement (art. 423, 2 CSS), en veillant à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières (art. 409, al. 2 CSS).

Il réalise cette mission de contrôle auprès de toutes les ISS définies à l'article 396 CSS, à savoir, d'une part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale :

- la Caisse nationale de santé (CNS),
- les trois caisses de maladie du secteur public (CMFEC, CMFEP, EMCFL),
- la Mutualité des employeurs (MDE),
- l'Association d'assurance accident (AAA),
- la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP),
- le Fonds de compensation (FDC),
- le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et,

et d'autre part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Famille :

- la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Le service Audit assure également le contrôle du FNS. Dans le cadre de la loi dite « Gouvernance » du 9 août 2018, l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité a été modifié. Le FNS est soumis à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS et s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la régularité des opérations financières.

Au sein du service, une équipe indépendante est chargée de la mission d'audit et de surveillance générale.

Le service Audit collabore d'ailleurs avec les services Études et Analyses et Juridique afin de garantir la réalisation conforme et efficiente de ses missions.

Afin de garantir son indépendance et le professionnalisme de sa démarche, le service s'est donné une Charte d'audit. En outre, le service Audit intègre dans son activité de contrôle l'appui et le conseil des ISS.

Contrôle de la régularité des opérations financières

L'une des missions principales du service Audit a trait aux domaines comptable et financier des ISS. Le contrôle de la régularité des opérations financières donne lieu pour chaque ISS à la production annuelle par l'IGSS d'un avis à l'attention du ministre de tutelle de l'ISS concernée.

La base légale du contrôle financier des ISS (voir sous « Missions légales ») est complétée par les articles 405 à 408 du CSS concernant les budgets internes, les comptes annuels et la tenue de la comptabilité, précisés par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des ISS.

La mission du contrôle financier porte sur la tenue de la comptabilité, les comptes annuels, l'exécution du budget interne des frais d'administration et l'exécution du budget de l'État.

Mission générale de surveillance

Dans le cadre de la mission générale de surveillance, c'est essentiellement la légalité des décisions prises par les organes des ISS qui est contrôlée. Les procès-verbaux des délibérations des organes des ISS et les relevés de leurs décisions sont communiqués à l'IGSS et constituent la base pour le contrôle par le service Audit, le service Juridique et le service Ressources humaines et financières.

Cette surveillance ne s'étend pas seulement à l'application correcte des dispositions du Code de la sécurité sociale, mais également à l'observation des règles prescrites par les autres textes applicables aux établissements publics comme par exemple la législation concernant les fonctionnaires et employés de l'État ou celle relative aux marchés publics.

Opérations d'audit spéciales

Les missions d'audit opérationnel de la gestion des ISS donnent lieu, pour chaque ISS, à la rédaction d'un rapport de mission de contrôle dont le contenu couvre l'objectif des audits ainsi que les constatations et recommandations. Le service Audit établit un plan d'audit en tenant compte de l'évolution de la législation, des activités des ISS, des résultats des différents contrôles de l'exercice en cours, des rapports des exercices antérieurs ainsi que des ressources internes disponibles. À la demande du ministre de tutelle d'une institution ou du directeur de l'IGSS, des missions d'audit spécifiques supplémentaires peuvent être programmées.

Échanges

Dans une réunion contradictoire, le rapport de mission de contrôle est discuté et validé avec les responsables respectifs des ISS. En outre, le programme d'audit est validé.

2.6 Gouvernance des institutions de sécurité sociale

Mission légale

Le concept de la bonne gouvernance dans la gestion des ISS a été introduit par la loi dite « Gouvernance » du 9 août 2018 en modifiant les missions du CA, la détermination des règles de gouvernance, la planification et son suivi.

L'article 408bis du CSS prévoit que :

- En vue d'une amélioration continue de la gouvernance au niveau des institutions de sécurité sociale, celles-ci établissent une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par rapport à leurs attributions. Elles arrêtent les plans d'actions définissant les priorités et moyens à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs et de maîtriser les risques y associés. Cette planification triennale est à mettre à jour annuellement et à communiquer à l'Inspection générale de la sécurité sociale.
- Il revient au CA des ISS de déterminer les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central.
- Les présidents des ISS mettent en place un service interne chargé d'évaluer dans un rapport annuel la mise en œuvre de la planification en mesurant au moyen d'indicateurs précis les résultats atteints au regard des objectifs fixés. Chaque année, les présidents des ISS soumettent leur rapport annuel à l'IGSS, qui évalue la gestion des ISS. L'IGSS détermine les modalités et le format du rapport annuel susvisé à établir par les ISS.

Projets

Dans un souci d'harmonisation lors de l'implémentation des éléments de bonne gouvernance introduits par la loi « Gouvernance », le service Audit assiste les ISS en se référant à des méthodes et techniques généralement admises et faisant partie des règles de bonnes pratiques de gestion basées sur des normes internationales reconnues dans le domaine de la bonne gouvernance.

Les premières démarches entamées en 2019 pour la mise en place d'une gestion des risques opérationnels et d'un contrôle interne ont permis au service Audit de déterminer une approche méthodologique se basant sur le Modèle des trois lignes de l'Institut des auditeurs internes et sur la méthodologie COSO sur le contrôle interne. Dans le cadre du suivi auprès des ISS de la mise en place des éléments de bonne gouvernance introduits par la loi précitée, cette approche méthodologique sera proposée aux institutions de sécurité sociale.

En application du CSS, il appartient au CA de chaque ISS d'établir un code de conduite. Le service Audit a mené le projet d'un modèle de code de conduite dont la structure et le contenu seront proposés aux ISS qui seront invitées à s'approprier le document, en le modifiant et l'adaptant à leur contexte et leur métier. Le modèle de code de conduite a été finalisé fin 2021.

Afin d'assister les ISS dans la rédaction d'une politique de lutte contre l'abus et la fraude telle que prévue par l'article 408bis, alinéa 2 du CSS, le service Audit a travaillé sur l'établissement d'un guide thématique sur la mise en place d'un dispositif de lutte contre l'abus et la fraude, les différentes étapes à franchir et les questions à se poser. Le guide a été finalisé fin 2021.

Le service Audit a lancé un projet ayant comme objectif de déterminer les modalités et le format du rapport annuel à établir par les institutions de sécurité sociale au sens de l'article 408bis du CSS. En parallèle un projet visant la mise en place d'un service interne (fonction de contrôle interne) au sein des institutions de sécurité sociale a été entamé.

2.7 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale

À côté de la mission générale de surveillance ou de contrôle, le Code de la sécurité sociale confie à l'IGSS toute une série de tâches ponctuelles tombant dans le domaine du contrôle tutélaire qui la font intervenir de façon plus ou moins directe dans les processus gérés par les ISS, souvent à l'amont d'une intervention du ministre de tutelle, parfois à l'aval des travaux du service Audit.

La fonction de tutelle est répartie sur plusieurs services suivant les domaines concernés : les cellules « Tutelle » du Service RHF et « Finances et budgets » du service Études et Analyses, ainsi que le service Audit et le service juridique. Un « coordinateur Tutelle des institutions » initie et coordonne les actions de tutelle en s'accordant avec la direction et veille à la bonne exécution des missions de tutelle de l'IGSS.

Mission légale

Le champ d'application du contrôle tutélaire est délimité par le CSS et les règlements grand-ducaux d'exécution. Il s'étend essentiellement sur quatre grands domaines:

- sur les personnes, c'est-à-dire sur les mandataires membres de l'organe directeur, sur le président et sur les premiers conseillers de direction;
- sur les actes posés par les institutions;
- sur le plan budgétaire;
- sur le plan comptable et financier.

Activités de tutelle en 2020

Le tableau ci-après énumère les actions dans le cadre des différentes missions de tutelle que la loi confie à l'IGSS dans ces domaines.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS	
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
1. Tutelle sur les personnes : pas d'action en 2020													
2. Tutelle sur les actes													
2.1. Approbation ministérielle sur avis de l'IGSS (le ministre compétent peut toujours choisir de refuser l'approbation d'un acte moyennant une lettre de réponse motivée à l'ISS)													
Approbation du budget annuel (global)	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur	1	1		1	1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation du budget annuel des frais d'administration et de gestion du patrimoine immobilier	art. 49 al. 3 CSS	Vote organe directeur	1		3								Avis IGSS
Approbation d'une refixation des taux de cotisation	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation				1	2						Avis IGSS

1 ORDIR=organe directeur, PDT=président.

2 CNS-MM=maladie-maternité, CNS-AD=assurance dépendance, CMSP=caisses de maladie du secteur public.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MIM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
Approbation du décompte annuel des recettes et dépenses (sauf CCSS) ainsi que du bilan	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 2, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation d'une modification du ROI, des statuts (MDE & FDC) ou des règles relatives au point de contact national pour questions relatives aux soins de santé transfrontaliers	art. 45 al. 3, 49 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Texte modification				1						Avis IGSS
Approbation d'une modification des statuts (CNS & AA)	art. 45 al. 3, 141 al. 2 CSS	Texte modification	36					1				Avis IGSS
Approbation d'une modification des directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine	art. 261 al. 2 CSS	Texte modification voté										Avis IGSS
Autorisation d'un dépassement d'un crédit limitatif	art. 405 al. 4 CSS, art. 21 R. 19.12. 08	Demande de dépassement de l'ORDIR ou Demande de dépassement du président	-		2	-	-	-	1	-	-	Avis IGSS Recommandation d'économies s. autres crédits
Autorisation d'acquisition et d'aliénation de droits immobiliers	art. 396 al. 3 CSS	Demande d'acquisition de l'ORDIR										Avis IGSS
Autorisation d'investissements spécifiques en dehors des OPC	art. 266, al. 3 CSS	Demande d'investissement										Avis IGSS

2.2. Droit de substitution : pas d'action en 2020

2.3. Suspension / annulation d'une décision illégale de l'organe directeur (la demande peut émaner également du président de l'ISS)

Décision « illégale » concernant le personnel	art. 409 al. 6, 410 CSS	Avis interne IGSS « Décision « illégale » d'un ORDIR »	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Suspension IGSS
---	-------------------------	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-----------------

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
3. Tutelle sur le plan budgétaire												
<i>3.1. Budgets internes des ISS</i>												
Désignation de l'ISS compétente pour les frais administratifs communs à plusieurs ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.1 R. 19.12.08	Rédaction circulaire budgétaire IGSS	2			1	2	1		1	2	Circulaire budgétaire IGSS
Actualisation de la circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 405 & 407 CSS, art. 13 à 14 R. 19.12.08		1	1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS
Contrôle et communication aux ISS de la répartition des frais communs entre ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.2 & 27 R. 19.12.08	Réception propositions budgétaires des ISS	1			1	1	1		1	1	Crédits à inscrire au budget par les ISS
Arrêter la structure des tableaux budgétaires et des annexes au budget des ISS	art. 405 CSS, art. 13 R. 19.12.08	Modification plan des comptes	1		1	1	1	1	1	1	1	Nouveau tableau budgétaire
Analyse d'une demande d'augmentation du cadre du personnel des ISS	art. 404, 409 al 2, 424 CSS	Demande ISS au MSS – saisine par le MSS	0		0			0	0	0	0	Avis IGSS / fiche financière
<i>3.2. Participations du budget de l'Etat au financement des ISS</i>												
Emission d'une circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 13 R. 19.12.08	Réception circulaire budgétaire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS
Intermédiaire dans l'élaboration du budget de l'Etat	art. 14 R. 19.12.08	Propositions définitives ISS	1	1			1			1	1	Envoi propositions définitives ISS
Fixation des avances mensuelles sur la part de l'Etat	art. 31 al. 2, 56, 160 al. 2, 239 al. 2, 319, 375 al. 3 CSS	Vote de la loi budgétaire	1	1		1	1	1		1	1	Echéancier des avances mensuelles
Liquidation de la douzième avance ou d'une avance supplémentaire		Déclaration ISS	0		0			0	0	0	0	Visa IGSS ou refus visa IGSS
Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat		Déclaration ISS Demande de dépassement Demande d'inscription restant d'exercice	17 0	5 1		1 -	1 1	1 1		2 -	18 4	Visa IGSS ou refus visa IGSS

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS	
			CNS-MIM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
4. Tutelle sur le plan comptable et financier													
Arrêter le plan comptable uniforme et ses annexes : modifications	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Divers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Information IGSS et ISS
Ouverture d'un compte	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Demande ISS	13	2	-	2	3	3	4	4	9		Autorisation IGSS
Autorisation écriture comptable après délai	art. 407 CSS, art. 5 R. 19.12.08	Demande ISS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation report de la clôture des comptes	art. 407 CSS, art. 6 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	1	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation de provisions	art. 407 CSS, art. 8 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS

2.8 Domaine juridique

Dans le domaine juridique, le service juridique (SJUR) exécute les missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- aviser juridiquement les mesures statutaires et conventionnelles des institutions de sécurité sociale (ISS) lui soumises ;
- étudier les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des effets sur le droit de la sécurité sociale ;
- suivre les questions à caractère juridique lui soumises en fonction des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles en matière de sécurité sociale ;
- assurer une mission de conseil et d'expertise juridique pour l'IGSS, la Cellule d'expertise médicale, le ministère de la Sécurité sociale et pour les ISS ;
- réaliser des avis juridiques en matière de sécurité sociale ;
- suivre le contentieux des ISS dans le cadre de la conférence des présidents ISS ;
- suivre le volet juridique d'affaires individuelles ;
- accompagner les travaux interministériels ;
- veille juridique du cadre normatif de la sécurité sociale ;
- veille juridique de la jurisprudence nationale et internationale en matière de sécurité sociale ;
- mettre à jour le Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- élaborer l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale » ;
- élaborer le « Cahier juridique ».

Le SJUR se réfère au service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de suivre la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Travaux juridiques :

Les travaux suivis en 2021 par le SJUR ont concerné les dossiers suivants :

❖ Procédures législatives et réglementaires :

- Suivi du projet de loi 7751 portant modifications diverses du CSS ;
- Avis sur l'avant-projet de loi (APL) concernant l'exercice sous forme sociétale de certaines professions en matière de santé.

❖ Analyses et avis juridiques :

- Suivi sur plusieurs dossiers en matière de respect du cadre normatif par les ISS ;
- Recherches et analyses juridiques dans le cadre de l'élaboration du « Bilan d'évaluation du projet faisabilité de la proposition d'avenant à la convention CNS-AMMD » ;
- Avis juridiques sur demande pour les autres services de l'IGSS ;
- Appui juridique sur demande pour les ISS ;
- Appui juridique sur demande pour les départements ministériels ;
- Avis juridiques dans le cadre du suivi des décisions des conseils d'administration des ISS ;
- Analyses ponctuelles sur la compatibilité de certaines dispositions statutaires avec le CSS ;
- Analyses ponctuelles sur les dispositions de la Constitution en matière de sécurité sociale ;
- Analyses ponctuelles sur la protection des données à caractère personnel et l'archivage de données ;
- Analyses ponctuelles de jurisprudences nationales et internationales ;
- Suivi du contentieux du département de la sécurité sociale ;
- Diverses questions d'application pratique des articles du CSS ;
- Contribution à la mise en place d'une procédure de sharepoint de l'IGSS sur les ISS.

Publications :

- Travaux de mise à jour du Code de la sécurité sociale pour l'année 2021 ;
- Travaux de révision de l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale 2021 » ;
- Travaux d'élaboration du « Cahier juridique ».

2.9 Activités internationales

Le service relations internationales a pour missions :

- de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale ;
- de surveiller l'exécution dans le pays des normes internationales acceptées par le Luxembourg.

Sur le plan de l'Union européenne, le service assure les relations avec les instances du Conseil EPSCO en liaison avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne et participe aux travaux de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, de la Commission des comptes, avec l'appui de la Caisse nationale de santé, et de la Commission technique, avec l'appui du service Informatique de l'IGSS. Il participe également aux travaux du réseau MISSOC, le système d'information mutuelle sur la protection sociale.

Il suit les travaux au sein d'autres instances internationales, notamment du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail.

Il assure la représentation du Gouvernement luxembourgeois au sein du Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans.

Dans le cadre des relations bilatérales, le service négocie les conventions en matière de sécurité sociale.

Il exerce les missions d'organisme de liaison, attribuées à l'IGSS en application du règlement CE n°883/2004 et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.

Le service participe aussi aux activités que le Benelux lance dans le domaine de la protection sociale.

Enfin, le service assure un rôle d'appui et de veille juridique au profit des autres services de l'IGSS et des institutions de sécurité sociale.

Il collabore d'ailleurs étroitement avec le service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Le service assure par ailleurs :

- la codification des instruments juridiques internationaux ;
- la participation au niveau luxembourgeois à des comités interministériels où des aspects de droit international de protection sociale sont analysés.

Si la contribution à l'élaboration des conventions multi- ou bilatérales et des autres instruments juridiques internationaux et la surveillance de leur exécution au Luxembourg est réservée au service relations internationales, la participation aux réunions et la collaboration avec d'autres organisations et plateformes internationales du domaine de la protection sociale sont assurées également par des agents d'autres services de l'IGSS (service Informatique et service Études et Analyses).

Union européenne

Le **règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale** et son **règlement d'application (CE) n°987/2009** ont pour objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de permettre aux personnes d'utiliser leur droit de libre circulation dans l'Union européenne sans perdre leurs droits de sécurité sociale.

Le 13 décembre 2016, la Commission européenne a présenté une proposition pour modifier les règles communautaires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. La proposition de la Commission porte essentiellement sur la législation applicable, les personnes économiquement non actives, les prestations pour soins de longue durée (dépendance), les prestations familiales et les prestations de chômage.

Après discussions en 2017 sur les dispositions relatives à la législation applicable, aux personnes économiquement non actives, aux prestations pour soins de longue durée (dépendance) et aux prestations familiales, les travaux se sont poursuivis en 2018 sous présidence bulgare et autrichienne avec l'examen des dispositions relatives au chômage et autres dispositions diverses restantes au cours de nombreuses réunions du groupe des questions sociales, instance préparatoire du Conseil EPSCO. Le Conseil EPSCO a adopté son orientation générale sur l'ensemble de la proposition lors de sa réunion de juin 2018.

En 2019, sous présidence roumaine, les négociations interinstitutionnelles (trilogues) ont été entamées entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission. Ces trilogues se sont poursuivis sous présidence finlandaise mais n'ont pas pu déboucher sur un accord.

En 2020, sous présidence croate et allemande se sont tenus plusieurs trilogues qui n'ont cependant pas encore pu déboucher sur un accord.

En 2021, les négociations ont repris sous présidence portugaise qui a mené une consultation bilatérale étendue auprès des États membres. Les négociations avec le Parlement européen se sont toutefois avérées difficiles. Malgré l'obtention d'un nouveau mandat en février pour poursuivre les négociations sur les trois questions en suspens il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Le dossier a été présenté au Coreper le 23 juin et les négociations se sont poursuivies sous présidence slovène.

De nombreuses réunions techniques ont été organisées avec le Parlement, en présence de la Commission européenne et de son service juridique, afin d'identifier les questions encore ouvertes, comprendre les positions respectives et essayer de trouver un compromis. Des progrès ont été accomplis et un trilogue a eu lieu en décembre 2021. Un accord sur la proposition n'a cependant pas encore été trouvé. Les négociations se poursuivront donc sous présidence française.

La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (CACSSS) est compétente pour traiter de toutes les questions administratives ou d'interprétation qui se présentent dans le cadre des règlements (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle est chargée de faciliter une application uniforme du droit communautaire en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et la collaboration entre États membres et leurs institutions.

Les représentants du **service relations internationales** de l'IGSS représentent le Gouvernement luxembourgeois à la CACSSS et ont assisté aux réunions au cours de l'année 2021. Les réunions des deux sous-groupes de la CACSSS, à savoir la commission technique et la commission des comptes, ont été suivies respectivement par les membres du service Informatique de l'IGSS et par la Caisse nationale de santé.

Quatre réunions de la CACSSS se sont tenues au cours de l'année 2021. Pour des raisons sanitaires liées à la pandémie, ces réunions ont eu lieu en ligne.

Dans le cadre de la **pandémie COVID-19**, la CACSSS avait approuvé une note d'orientation contenant des lignes directrices relatives à l'application des dispositions de la coordination européenne de la sécurité suite aux problèmes causés par la pandémie COVID-19. La CACSSS a approuvé l'extension de la période d'application de la note d'orientation jusqu'au 30 juin 2022.

Dans le même contexte, la CACSSS avait approuvé la décision n° H9 du 17 juin 2020 concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 ainsi que dans la décision n° S9 en raison de la pandémie COVID-19. En 2021, la décision n° H9 a été remplacée par la décision n° H11 (publiée en date du 6 mai) et la décision n° S9 a été remplacée par la décision n° S11 (publiée en date du 18 juin).

La CACSSS a également discuté des conséquences sur la coordination de la sécurité sociale de la vaccination contre le COVID-19 et des mesures prises par les États membres dans le cadre de la pandémie, notamment les indemnités en cas de mise en quarantaine.

Des travaux ont été menés pour adapter la **décision n° H3** (concernant la date à prendre en compte pour établir les taux de change) à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-473/18. Aux termes de ces discussions, la décision n° H12 remplaçant la décision n° H3 a pu être adoptée lors de la réunion de la CACSSS du 19 octobre.

La CACSSS a également discuté de la possibilité d'une **version électronique de la carte européenne d'assurance maladie** et a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

Les conséquences du **télétravail hors période de pandémie COVID-19** sur la législation applicable ont également fait l'objet de discussions et la création d'un groupe de travail dédié à cette question est envisagée.

Le **Brexit**, et plus particulièrement les défis administratifs et pratiques que représente l'application de l'accord de retrait et l'accord de coopération et de commerce entre l'UE et le Royaume-Uni ont également continué d'occuper une place importante au sein des débats de la CACSSS. Un groupe de travail y a par ailleurs été consacré.

Certains sujets déjà abordés les années précédentes ont également figuré à l'ordre du jour des réunions de la CACSSS au cours de l'année 2021. C'est notamment le cas du choix de la base légale à appliquer aux traitements médicaux planifiés en cas de catastrophe faisant un grand nombre de victimes. Il ressort des nouvelles discussions que l'adoption d'une approche commune, probablement via l'élaboration de lignes directrices en la matière, est nécessaire.

Les délégations ont été invitées à répondre aux **questionnaires statistiques** annuels élaborés par la Commission, notamment sur le document portable A1 concernant le détachement, la carte européenne d'assurance maladie, le document portable S2 concernant les traitements médicaux autorisés, le document S1 attestant le droit aux soins de santé dans l'État de résidence, le remboursement des frais de soins de santé entre institutions, l'exportation des pensions, l'exportation de prestations familiales, le document U1 concernant la totalisation des périodes de travail

pour l'octroi de prestations de chômage, le document U2 concernant la portabilité des prestations de chômage et les procédures de recouvrement.

Pour la deuxième année consécutive, le Luxembourg a répondu au **questionnaire sur la fraude et les erreurs** dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE.

Dans le cadre du débat annuel sur la fraude et l'erreur, la présentation par un représentant du réseau MOVES du rapport annuel sur la fraude et les erreurs a été suivie d'une discussion. S'en est suivie une présentation sur la conférence annuelle des points de contact nationaux par le nouveau rapporteur du Comité directeur de la Plateforme européenne de lutte contre la fraude et l'erreur en matière de sécurité sociale.

Trois groupes de travail se sont tenus, en ligne, au cours de l'année 2021. Ils ont respectivement été consacrés au Brexit (échange d'expériences et discussions concernant la mise en œuvre des deux accords), à la coopération entre l'Autorité européenne du Travail et la CACSSS et à la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale.

Lors du **Forum organisé annuellement sur la dimension internationale de la coordination de la sécurité sociale**, les délégations ont, tout comme l'année précédente, échangé leurs expériences en matière de négociation de conventions bilatérales avec des pays tiers et notamment avec Israël. La mise à jour de la base de données sur les accords bilatéraux de sécurité sociale a également été présentée par le réseau MOVES. Une autre partie du Forum a été consacrée à la mise à jour de l'état d'avancement des accords d'association et des négociations d'adhésion d'autres pays européens à l'Union avec une attention particulière aux questions de sécurité sociale.

La future **coopération entre l'Autorité européenne du Travail** (Règlement (UE) 2019/149 du 20/06/2019) et la CACSSS a fait l'objet de discussions dans un groupe de travail qui ont abouti à un accord de coopération qui a été validé par la CACSSS et l'Autorité européenne du Travail en décembre 2021.

En raison de la **pandémie COVID-19**, le télétravail est utilisé de manière intensive par les entreprises et travailleurs. Afin d'éviter les conséquences disproportionnées du **télétravail** sur l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs, des arrangements ont été conclus avec les pays voisins (Allemagne, Belgique, France) afin de veiller à ce que les journées de télétravail dues au COVID-19 ne soient pas prises en compte pour la détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs concernés, de sorte à ne pas modifier leur situation de sécurité sociale. Ces arrangements ont été prolongés à plusieurs reprises et sont applicables jusqu'au 30 juin 2022.

Le projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) qui vise à permettre l'échange électronique des données et documents entre les États membres, a occupé une place importante dans les discussions au sein de la Commission administrative. Lors de sa réunion de juin 2017, la CACSSS a reconnu le système EESSI prêt pour une mise en œuvre dans les États membres à dater du 3 juillet 2017. À partir de cette date, les États membres avaient une période de deux ans pour mettre en œuvre EESSI au niveau national et pour connecter leurs institutions de sécurité sociale aux échanges électroniques transfrontaliers. Vu les nombreux défis et problèmes auxquels les États membres doivent faire face au niveau opérationnel et technique, cette période de mise en œuvre n'a pas pu être tenue. En 2021, plus de 90% des processus seront cependant en place. La CACSSS a continué à suivre les progrès des États membres pour la mise en œuvre de EESSI au niveau national. Au niveau luxembourgeois, un comité mis en place par le représentant luxembourgeois à la commission technique pour le traitement de l'information, composé de représentants des différentes institutions de sécurité sociale, suit de près l'évolution du projet et gère la mise en œuvre technique du système EESSI sur le plan national.

Les réunions de la Commission technique pour le traitement de l'information sont couvertes par le service Informatique de l'IGSS. Le projet EESSI nécessite d'importants travaux de mise en œuvre par les institutions de sécurité sociale luxembourgeoises. En 2021, des échanges supplémentaires au niveau accident, allocations familiales et maladie ont pu être mis en place.

Suite à l'abandon du support d'un composant principal de la solution métier par la commission annoncée en 2020 et effective fin 2021, 22 États membres ont signé un contrat afin de lancer une soumission publique commune pour trouver un prestataire assurant le développement et la maintenance future.

Le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale est composé de représentants des États membres et des partenaires sociaux. Il est chargé d'examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de fournir éventuellement des avis et propositions en la matière. Le Gouvernement y est représenté par des agents du ministère

de la Sécurité sociale et du service relations internationales de l'IGSS. Le Comité s'est réuni une fois en 2021. Les partenaires sociaux ont notamment été informés sur les travaux de la CACSSS et sur les arrêts rendus par la CJUE de mi-2020 à mi-2021.

MISSOC (Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale) a pour objectif de promouvoir un échange continu d'informations sur la protection sociale au sein des États membres de l'UE. Le système comprend désormais des informations relatives à la protection sociale dans les 27 États membres de l'Union européenne, dans les trois pays de l'Espace Économique Européen - Islande, Liechtenstein et Norvège - ainsi qu'en Suisse.

Le réseau est composé de correspondants des États membres. Le Luxembourg y est représenté par des membres du service des relations internationales de l'IGSS. Au cours de l'année 2021, les correspondants du MISSOC ont mis à jour les informations nationales relatives à la protection sociale selon les directives décidées au cours de réunions rassemblant les correspondants deux fois par an et ont répondu aux enquêtes lancées par les membres du réseau. Les réunions se sont déroulées en visioconférence.

Dans le cadre du **Brexit**, le service relations internationales a apporté son appui juridique et technique dans les discussions menées dans les groupes de travail mis en place par la Commission européenne sur la protection des droits des citoyens, et plus spécifiquement de leurs droits de sécurité sociale, suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Dans son rôle de coordination, le service des relations internationales a fourni aux institutions de sécurité sociale les informations nécessaires pour l'application des dispositions relatives à la coordination de la sécurité sociale de l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni en vue de réguler leurs relations futures. Il a également activement participé aux discussions avec les partenaires européens et la Commission européenne sur les questions d'application de l'accord. Il a également participé à la réunion annuelle du comité spécialisé sur la coordination de la sécurité sociale mis en place par l'accord.

Des informations détaillées ont en outre été communiquées aux citoyens sur leurs droits de sécurité sociale dans les situations impliquant le Royaume-Uni au moyen de questions fréquentes mises à disposition sur Guichet.lu.

L'« **Indicators Sub-group** » du **Comité de la protection sociale (SPC-ISG)**, qui s'est réuni 21 fois en visioconférence en 2021, soutient le Conseil européen des ministres des Affaires sociales. Ce groupe a pour mission principale d'élaborer et de définir des indicateurs sociaux de l'UE permettant d'évaluer les progrès enregistrés par les pays par rapport aux objectifs fixés en commun qui sous-tendent la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale.

L'IGSS, représentée par le service Études et Analyses, est membre du « **Working Group on Ageing Populations and Sustainability** » du **Comité de politiques économiques (EPC AWG)**. Celui-ci est chargé de présenter au Conseil européen des ministres des Affaires sociales des projections à long terme des dépenses de retraite, santé, dépendance et plus largement toutes les dépenses publiques liées à l'âge (éducation, chômage, etc.). Les nouvelles projections ont été publiées en mai 2021,³ deux réunions en visioconférence ont eu lieu en 2021.

L'IGSS, représente le Luxembourg au sein du « **Working Group on Ageing Issues** » du **Comité de la protection sociale (WGA)** », qui s'est réuni 2 fois en visioconférence en 2021. Le service Études et Analyses collabore à la rédaction du nouveau « Pension Adequacy Report », qui a été publié en juin 2021⁴.

Depuis 2019, le service Études et Analyses participe aux réunions du « **Working Group on long-term care** » du **Comité de la protection sociale (SPC WG LTC)** qui a pour mission de préparer le deuxième rapport sur les soins de longue durée qui se focalisera notamment sur les personnes âgées fragiles. Ce rapport fournit entre autre une description des systèmes de soins de longue durée dans les pays membres en s'appuyant sur des indicateurs et des résultats en matière de recherche. Il analyse également l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur les soins de longue durée. Ce rapport a été publié en juin 2021⁵. Ce groupe s'est réuni 2 fois en visioconférence en 2021.

En 2021, le service Études et Analyses a procédé, dans le cadre des recommandations spécifiques par pays émises par la Commission européenne, à l'évaluation de l'avancement de la Pologne dans le domaine des aides sociales,

³ https://ec.europa.eu/info/publications/2021-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2019-2070_en

⁴ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4ee6cadd-cd83-11eb-ac72-01aa75ed71a1>

⁵ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8396>

de l'Autriche dans le domaine de la santé et de la Slovaquie dans le domaine accès aux services/soutien du revenu. De l'autre côté, l'Italie a évalué le Luxembourg dans le domaine de la santé.

Le service représente aussi l'IGSS dans le réseau « **InGRID – Integrating Research Infrastructure for European Expertise on Inclusive Growth from Data to Policy** ». Dans ce contexte, le service a participé à une analyse sur l'évolution à long-terme des inégalités entre hommes et femmes au niveau des pensions sur base de micro-simulations réalisées dans le cadre du projet MIGAPE (Mind in Gap in Pensions) du LISER.

Conseil de l'Europe

La **Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS)** a été mise en place en 2016. Elle se réunit une fois par an et est ouverte à tous les États membres, organes et institutions du Conseil de l'Europe et à toutes les organisations internationales et aux autres acteurs concernés.

La Plateforme européenne de cohésion sociale vise à garantir l'intégration de la cohésion sociale dans toutes les activités du Conseil de l'Europe, en veillant en particulier à ce que chacun ait accès à ses droits sociaux, tels que garantis par la Charte sociale européenne et les autres instruments pertinents.

La Plateforme s'est réunie deux fois en visioconférence en 2021. Elle a notamment tenu des discussions sur l'impact du COVID-19 sur l'emploi et la santé (notamment en matière de santé mentale), ainsi que sur les régimes de revenu minimum et a adopté un mémorandum pour le Comité des ministres et la Secrétaire Générale décrivant les futurs domaines prioritaires liés à la cohésion sociale.

Le **Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale** est composé de représentants des États parties de la Charte et assisté d'observateurs qui représentent les partenaires sociaux européens. Il est chargé notamment d'examiner les décisions de non-conformité envers les États qui ne respecteraient pas leurs engagements découlant de la Charte sociale ou du Code européen de sécurité sociale.

Le **Code européen de sécurité sociale** est un instrument international qui fixe des normes minima. D'une façon générale, cet instrument n'est pas d'application directe au niveau national, mais se limite à déterminer des critères quantitatifs que les pays qui le ratifient s'engagent à respecter en ce qui concerne les catégories de personnes à protéger, le niveau et la durée du service des prestations. Le contrôle de l'application du Code revient au Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Code européen de sécurité sociale.

Chaque année, l'IGSS établit un rapport sur l'état et l'évolution de la législation sociale permettant aux instances de contrôle (à savoir le Bureau International du Travail (BIT) à Genève) d'apprécier si le Luxembourg remplit toujours ses obligations issues de la ratification du Code.

Lors de sa réunion en visioconférence du 10 mai 2021, le Comité a examiné les conclusions des experts chargés de l'examen des rapports des États membres sur l'application du Code européen de sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020. Il a été reconnu que la législation et la pratique du Luxembourg continuaient à donner plein effet aux dispositions du Code sous réserve d'établir des critères pour la détermination du droit d'ouverture à une pension d'invalidité en conformité avec la deuxième phrase de l'article 54 du Code, tel que modifié par le Protocole, qui prévoit que le degré prescrit de l'incapacité ne devra pas dépasser deux tiers.

Afin de rationaliser et d'assurer la cohérence des rapports relatifs au code européen de sécurité sociale et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives à la sécurité sociale qui comportent des obligations semblables, il a été décidé de procéder dorénavant à la rédaction annuelle d'un rapport consolidé sur l'application de ces instruments internationaux de sécurité sociale. Le service des relations internationales a par conséquent procédé à la mise à jour du rapport consolidé sur l'application du code européen de sécurité sociale et des conventions de l'OIT n°12, 102, 121 et 130 pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Une explication relative aux régimes luxembourgeois d'invalidité et de reclassement professionnel a été donnée afin de répondre aux interrogations des experts du BIT.

Organisation internationale du Travail

La Conférence internationale du travail est l'assemblée législative de l'Organisation internationale du travail. Elle réunit une fois par an les délégations des États membres composées de représentants gouvernementaux et des partenaires sociaux. Alors qu'elle avait dû être annulée en 2020 pour cause de pandémie, elle a pu finalement tenir sa 109^{ème} session du 7 au 19 juin 2021.

Lors de cette Conférence, une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale s'est tenue au cours de laquelle le service des relations internationales a représenté le Gouvernement luxembourgeois dans les groupes de travail. Cette discussion a abouti à l'adoption de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale).

Benelux

Le service des relations internationales a procédé à la mise à jour des brochures pour les travailleurs frontaliers qui regroupent toutes les informations nécessaires pour les personnes qui se déplacent au sein du Benelux. Il a également participé à l'élaboration des priorités de la Présidence luxembourgeoise 2022 du Benelux et du plan annuel 2022 du Benelux.

Le service des relations internationales a participé activement aux travaux de négociations d'un Traité pour l'amélioration et le renforcement de la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la fraude sociale et de protection de la santé et de la sécurité au travail et des conditions de travail décentes. Les négociations sont toujours en cours.

Bateliers rhénans

L'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et son arrangement administratif sont des instruments de coordination de la sécurité sociale s'appliquant à un groupe spécifique de travailleurs itinérants, les bateliers rhénans. Les Parties Contractantes à l'Accord sont les États membres de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays Bas et la Suisse ainsi que le Luxembourg.

Depuis l'application du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Accord rhénan n'est plus applicable entre les États signataires qui sont également membres de l'Union européenne pour ce qui concerne les bateliers rhénans résidant sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu de la longue tradition et du caractère particulier de la navigation rhénane, les États signataires de l'Accord rhénan qui sont également membres de l'Union européenne ont toutefois conclu un Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004 (Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans).

Le Centre administratif de la Sécurité sociale pour les bateliers rhénans (CASS) est un organe issu de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. C'est une institution tripartite où délégués gouvernementaux et partenaires sociaux ont la possibilité de discuter des règles de protection sociale appliquées à un secteur souvent délaissé au sein d'instances à vocation plus générale. Le CASS constitue une instance de réflexion utile permettant de dégager des solutions adaptées à un secteur d'activité souvent méconnu malgré son importance pour la croissance économique européenne. Il se réunit régulièrement à Strasbourg et son activité la plus importante actuellement est d'affiner les règles de détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, et d'évaluer la bonne application dans un contexte européen.

Le CASS s'est réuni une fois en 2021. Les discussions ont notamment porté sur la coopération des institutions pour l'application de l'accord dérogatoire et l'opportunité de délivrer un document portable A1 aux bateliers concernés, sur l'échange de données relatives au certificat d'exploitant, sur la notion de batelier rhénan, sur les suites à donner au questionnaire concernant l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin .

Codification des instruments juridiques internationaux

Le service relations internationales a procédé à la mise à jour du recueil de réglementation internationale relatif aux instruments juridiques de coordination de la sécurité sociale concernant l'Union européenne, l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

En 2021, le service Études et Analyses a participé aux visioconférences suivantes :

- Health Committee : 4 jours de réunion ;
- Working Party on Health Statistics: 3 jours de réunion;

- Working Party on Health Care Quality and Outcomes: 1 jour de réunion;
- Expert Group on the Economics of Public Health : 2 jours de réunion ;
- Joint Network of Senior Budget and Health Officials, 2 jours de reunion;
- Working Party on Social Policy: 2 jours de reunion;
- Expert workshop on long-term care – The future of care and the caregiving workforce: 1 jour de réunion.

EUROSTAT

EUROSTAT, l'office de statistique de l'Union européenne, a pour mission de fournir des statistiques de haute qualité pour l'Europe permettant ainsi de comparer les pays entre eux. Le service Études et Analyses est membre des groupes de travail suivants :

- Groupe de travail sur la protection sociale (SESPROS, Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) : 2 jours de réunion :
- Groupe de travail « Article 83 of the Staff Regulations » : 1 jour de réunion ;
- Technical Group on Health Care Expenditure Statistics : 1 jour de reunion;
- Public Health Working Group: 2 jours de reunion;
- Pension Expert Group: 1 jour de réunion.

Statistiques internationales

Le service Études et Analyses a répondu à 2 questionnaires envoyés par **EUROSTAT** sur la protection sociale en général et les pensions plus spécifiquement.

En outre, il a rempli 2 questionnaires conjoints d'**EUROSTAT**, de l'**OCDE** et de l'**OMS** sur les indicateurs de santé non-monnaïres et les dépenses de soins de santé.

Pour l'**OCDE**, le service Études et Analyses a répondu à 11 questionnaires qui relèvent des domaines de la santé (hôpitaux, indicateurs de santé, etc.), des impôts, du chômage, des pensions et de l'inclusion sociale. S'y ajoutent 4 questionnaires sur la COVID-19.

Enfin, le service est sollicité dans le cadre de la consultation annuelle « Article IV consultation » du **Fonds Monétaire International** (FMI).

Dans le cadre des travaux du « Indicators Sub-group » du Comité de la protection sociale (SPC-ISG), le service Études et Analyses a répondu à 8 questionnaires.

Finalement, le service a rempli 3 questionnaires traitant les prestations familiales et les détachements provenant de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

2.10 Domaine statistique

Les travaux couvrant le domaine statistique sont confiés aux services Études et Analyses et Informatique ainsi qu'à la Cellule Emploi-Travail (CET) pour ce domaine spécifique, qui relève aussi bien du ministère de la Sécurité sociale que du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS). Les trois entités collaborent pour améliorer la qualité des données stockées dans le DataWareHouse. Les projections et études, ainsi que les questions d'actuariat sont des domaines essentiellement couverts par le service Études et Analyses, ceci également dans le cadre des travaux législatifs. Enfin, cette entité répond aussi aux demandes spécifiques du Gouvernement et celles ponctuelles de la Cellule d'expertise médicale.

Mission légale

Dans le domaine statistique, l'IGSS a comme mission de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins des données auxquelles l'Inspection

générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée (art. 423 point 4 du CSS).

Plus spécifiquement, le service Études et Analyses établit un rapport d'analyse prévisionnel sur base duquel le Gouvernement fixe dans les années paires, au 1^{er} octobre au plus tard, l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir, la Caisse nationale de santé et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis (art. 74, alinéa 1 CSS).

De même, le service Études et Analyses rédige un rapport prévisionnel sur base duquel le Gouvernement décide dans les années impaires, au 1^{er} octobre au plus tard, sur avis de la CNS, de l'AEC et de la Commission consultative, s'il faut adapter les forfaits relatifs aux prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et arrête les facteurs d'ajustement le cas échéant.

De plus, le service élabore au milieu et à la fin de chaque période de couverture un rapport technique sur l'évolution du régime des pensions et effectue des prévisions actuarielles pour la nouvelle période (art. 238 alinéa 2) 4) du CSS).

D'autre part, le service Études et Analyses élabore tous les ans le rapport annuel du Gouvernement à la Chambre des Députés en vue de l'adaptation du facteur de réajustement des pensions du régime général de pension (art. 225bis, alinéa 4 du CSS).

De manière générale, l'IGSS respecte les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ses activités couvrent au niveau national la fourniture de données, des projets et des études et dans le domaine international la participation à des groupes de travail instaurés par des organisations internationales (Commission européenne avec EUROSTAT, OCDE, etc.) et le travail qui en découle (voir la section « Activités internationales »).

Demandes de statistiques et d'extraction de données

La fourniture de données à des tiers est souvent le fruit de la collaboration des services Informatique, Études et Analyses ainsi que de la Cellule Emploi-Travail. Avec l'introduction du nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD, mai 2018), les procédures internes relatives au traitement des demandes de données ont dû être revues. Un groupe de suivi, regroupant des experts métiers et techniques, a été créé afin d'aviser la demande de données d'un point de vue analyse des besoins et faisabilité et analyse relative à la protection des données (proportionnalité, « need to know ») demandées par le RGPD. Après un avis positif, les données sont préparées et mises à disposition sur la plateforme micro-données. En 2021, les trois services de l'IGSS ont ainsi traité 40 demandes de micro-données pour les instances nationales (18 demandes en 2020), dont 7 en lien avec la COVID-19.

D'autre part, les trois services (Études et Analyses, Informatique et CET) traitent également un nombre important de demandes de données agrégées. Ainsi, en 2020 le service à répondu à :

- 123 demandes de données agrégées pour des instances nationales (46 en 2020)
- 21 demandes de données agrégées pour des organismes internationaux (32 en 2020),
- 30 questions parlementaires (7 questions parlementaires en 2020), dont 7 traitant la pandémie liée à la COVID-19.

11 demandes de données agrégées n'ont pas été traitées, soit parce que les missions de l'IGSS ne permettent pas de fournir des données à des fins commerciales, soit parce que les données demandées ne sont pas disponibles à l'IGSS.

Le traitement des demandes de microdonnées est réalisé par la Data Team, qui est un groupe pluridisciplinaire composé d'agents de différents services de l'IGSS identifiés comme « référents données ». Il a pour mission de statuer sur les demandes de microdonnées suivant les procédures validées en place. A cet effet, différents groupes d'experts sont prévus selon la thématique concernée.

Projections, études et autres travaux réguliers

Tous les ans, le **service Études et Analyses** détermine pour le MSS le **coefficient** de base pour le calcul des indemnités pour **dommages de guerre**.

En collaboration avec le service Informatique, il développe, met à jour et exploite **SPAFIL** (Social Policy Analysis File for Luxembourg), une base de données pseudonymisées sur les revenus annuels élaborée à partir de données administratives de la protection sociale et mise à jour tous les ans depuis 2001. Les données couvrent l'ensemble des individus liés au système national de protection sociale (résidents et non-résidents) qui peuvent être regroupés au sein d'un ménage fiscal. Couplée à un modèle de micro-simulation, SPAFIL couvre une large part du système socio-fiscal et permet de mieux comprendre et mesurer les effets des politiques de redistribution.

En outre, l'IGSS apporte son aide au ministère de la Famille et de l'Intégration en simulant les impacts financiers ou structurels en matière de **prestations familiales** et de **l'inclusion sociale** (revis, allocation de vie chère, etc.).

D'une part, le service assure la **coordination** entre les travaux réalisés par le **Comité économique et financier national** et les projections réalisées par les institutions de sécurité sociale. D'autre part, il établit des projections à court et moyen terme de l'ensemble des recettes et dépenses de la sécurité sociale dans le cadre de l'élaboration du **programme de stabilité et de convergence** (PSC) et du **budget de l'État**.

Le service Études et Analyses alimente semestriellement l'**Observatoire de l'absentéisme**. Ce dernier met alors à disposition des entreprises une série d'indicateurs leur permettant de dresser le diagnostic de l'absentéisme dans l'entreprise et favorisant la comparaison avec les sociétés qui appartiennent au même secteur d'activité.

Dans le cadre de ses missions, la **Cellule Emploi-Travail** (CET) était active dans les domaines suivants :

Amélioration de l'accès aux données - tableaux interactifs :

Pour améliorer l'offre statistique publique relative au marché du travail luxembourgeois, la CET a développé des tableaux interactifs annuels qui sont mis à la disposition du public sur le portail de l'emploi⁶ et sur l'Open Data Portail⁷. Chaque année, la CET enrichit son offre en proposant de nouveaux tableaux, en lien avec les stocks d'emplois ou les flux de main-d'œuvre salariée (recrutements, fins de contrat et création nette d'emplois).

Amélioration de l'accès aux données – automatisation des procédures en lien avec les demandes de micro-données dans le cadre de la plateforme Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Policy :

En collaboration avec le service Informatique, la Cellule Emploi-Travail a lancé en 2018 la « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection** » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Pour traiter les demandes de micro-données, l'IGSS proposait une application, ASK4MDP, développée par une société externe en 2018. Cette application ne contenait dans sa première version qu'un nombre limité de fonctionnalités, notamment un formulaire WEB de la demande. En 2020, l'IGSS a souhaité enrichir cette application de manière à automatiser et à centraliser au maximum le traitement et le suivi des demandes d'accès à la MicroData Platform (MDP). Cette version enrichie de ASK4MDP, qui avait l'objet d'une étude de faisabilité en 2020, a été développée au cours de l'année 2021 pour une mise en production visé début 2022.

Amélioration de l'accès aux données – étude de faisabilité pour la création d'une plateforme de demandes de statistiques agrégées protégées :

Afin d'améliorer l'offre statistique dans le domaine de l'emploi, l'IGSS a mandaté une société externe pour réaliser une étude de faisabilité destinée à voir dans quelle mesure il serait possible de créer une plateforme permettant à la société civile d'obtenir des statistiques agrégées adaptées à ses besoins. Le défi de cette plateforme est de proposer des données protégées des risques de réidentification ou de divulgation des personnes.

Mise à jour des indicateurs emploi - tableaux de bord semestriels des flux de main-d'œuvre :

La CET publie semestriellement un tableau de bord contenant des indicateurs relatifs aux flux de main-d'œuvre⁸. Ce tableau présente une description des recrutements, des fins de contrat et la création nette d'emplois.

6 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/index.html>.

7 <https://data.public.lu/en/datasets/?organization=5885f539111e9b44e185ac76>.

8 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/Tableaux-de-bord/index.html>.

Études :

Le chômage de longue durée (IGSS LISER ADEM) :

Au cours de l'année 2020, le RETEL a reçu un rapport, commandité au LISER, concernant le chômage de longue durée. Suite à cette étude, qui propose un modèle de profilage des demandeurs d'emploi afin d'estimer leur risque de devenir chômeur de longue durée, la CET a proposé de rédiger un document qui complète ce modèle de profilage, d'abord, par des données de cadrage sur le chômage de longue durée, puis par l'analyse de certaines questions méthodologiques en lien avec la mesure du phénomène, et enfin par une analyse de trajectoires d'une cohorte de chômeurs. Ce document est en cours de finalisation et sera publié début 2022.

Accompagnement RETEL - suivi scientifique d'études financées par le RETEL ou le MTEESS. L'IGSS est représentée au comité de gestion du RETEL par un membre de sa direction et par un agent de la CET.

Projets

Afin d'alimenter les discussions du Gesondheitsdësch, et notamment des groupes de travail « Vers une meilleure complémentarité entre les secteurs hospitaliers et extrahospitalier » et « Financement du système de santé : pérennité financière du système », environ 4 ETP (composition à géométrie variable) du service Études et analyses, de la Direction de l'IGSS et de la Cellule d'expertise médicale (CEM) ont développé une base de données dédiée à l'analyse de la prise en charge ambulatoire au Luxembourg, se sont familiarisés avec la méthode du clustering en utilisant le nouvel outil SAS Viya, ont rédigé des notes et publié des cahiers statistiques et des aperçus.

Dans le but de réaliser des analyses de la performance du système de santé et des analyses prévisionnelles via un monitoring systématique, les services Études et Analyses et Informatique ont continué d'approfondir en 2021 leurs connaissances sur les **données des prestations en nature de l'assurance maladie (soins transfrontaliers), et des prestations de l'assurance dépendance** en mettant en place un outil performant d'exploitation des données ainsi qu'une documentation exhaustive des données.

Le service Études et analyses suit de près la mise en œuvre du projet sur la documentation et classification des séjours hospitaliers et continue à se familiariser en 2021 avec les premiers sets de données envoyés par les établissements hospitaliers, relatifs aux DRG de 2018 et 2019. La publication d'un cahier statistique formalise les résultats de cette première familiarisation. Le service a participé au projet de l'analyse de la qualité des données de la documentation et classification des séjours hospitaliers, ensemble avec la Direction de la santé et la Caisse nationale de la Santé. Cette analyse de la qualité des données a mené à la rédaction d'un rapport soumis pour validation à la Commission consultative de la documentation hospitalière.

Commissions et groupes de travail

Le service Études et Analyses était actif dans les commissions et groupes de travail suivants :

- Comité des statistiques publiques.
- Groupe de travail relatif aux statistiques concernant la procédure des déficits excessifs du Comité des statistiques publiques.
- Comité économique et financier national.
- Comité de pilotage « Budget de référence ».
- Observatoire des politiques sociales.
- Comité d'accompagnement du rapport TCS « travail et cohésion sociale ».
- Comité Protection des consommateurs financiers.
- Groupe de haut niveau sur l'absentéisme.

Le service Informatique a couvert le groupe de travail « Localisation des emplois » qui s'est réuni sous la présidence du STATEC avec des représentants de l'Administration des Contributions directes, du ministère du Développement durable et des infrastructures, du ministère de l'Économie et de l'Administration du personnel de l'État dans le but de rassembler des données valables permettant de produire des statistiques fiables en relation avec le lieu de travail.

2.11 Informatique

Le service Informatique est constitué comme service informatique autonome au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'État.

Garant du DataWareHouse (DWH) au sein de l'IGSS, il assure l'ensemble des travaux de gestion et d'optimisation nécessaires à l'exploitation des données. Garant de la qualité des données, il assure l'étude, la veille et la connaissance des données stockées.

Outre sa participation au niveau de l'extraction de données et des études statistiques (voir « Domaine statistique » ci-dessus), le service Informatique collabore avec le service Études et Analyses et avec la Cellule Emploi-Travail à l'amélioration de la qualité des données et au traitement des demandes de données détaillées.

Support informatique pour l'IGSS et le ministère de la Sécurité sociale, il est responsable de la gestion, de la maintenance et de la sécurité des systèmes informatiques.

Il est chargé d'installer et de maintenir le parc informatique ainsi que de fournir l'assistance aux utilisateurs dans le cadre du Helpdesk IGSS.

Dans ce cadre, il contribue à l'optimisation de logiciels métier en collaboration avec les services concernés.

Il fournit le support technique à la réalisation des publications au sein de l'IGSS (Sites Web et éditions).

Organisation

À la fin de l'année, le service Informatique comptait 10 agents occupant 8,9 ETP.

Il travaille en collaboration avec les centres informatiques de l'État (CTIE) et de la sécurité sociale (CISS) pour un certain nombre de services. Le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'État) fournit toute l'infrastructure réseau, le matériel bureautique (PC, licences) ainsi que les plateformes de messagerie, de gestion électronique de documents et d'Intra-Internet. Le CISS héberge la base de données contenant le DataWareHouse de l'IGSS.

À côté de la gestion informatique courante, la tâche principale du service est le développement du DataWareHouse et l'exploitation des données y contenues. Il est aussi responsable des publications ainsi que de la présence Internet de l'IGSS et du MSS.

Gestion informatique courante

Les activités du service ont concerné

- l'administration des plateformes utilisées (Windows, SIDOC, Oracle, VMWare),
- la gestion des budgets et des licences,
- la migration des PC dans le domaine gouvernemental a été finalisée,
- le traitement de quelques 1100 cas de support (Helpdesk),
- la maintenance technique et le helpdesk (quelques 1000 tickets traités) de la plateforme d'accès aux micro-données,
- la rédaction de diverses procédures internes,
- la formation interne des agents de l'IGSS et du MSS.

Internet, intranet, ISOG

Le service informatique est responsable de la gestion et mise à jour du site Internet de l'IGSS (igss.gouvernement.lu), dont fait partie la page « Informatiounssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet », publiant de nombreuses statistiques sur la protection sociale, ainsi que du site Intranet mettant diverses ressources à la disposition des agents.

Bases de données – DataWareHouse (DWH)

Les évolutions majeures en 2021 ont concerné

- L'exploitation de données de différents domaines DWH combinées à de nouvelles données dans le contexte de la pandémie COVID-19.
- La mise en place d'une nouvelle plateforme technique pour la gestion des tâches

Parmi les tâches récurrentes, les éléments suivants peuvent être cités :

- La mise à jour (dans la plupart des cas) des données,
- Les adaptations mineures de la structure et du contenu.

Publications

L'unité « Publications » du service Informatique est chargée de la mise en page des publications éditées par l'IGSS.

Font partie de ces publications certaines publications annuelles (Code de la sécurité sociale, Droit de la sécurité sociale, Réglementation internationale – Volume 1, le Rapport général sur la sécurité sociale et le rapport sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité). En 2021 ont été publiés également :

- 12 tableaux de bord mensuels sur l'Emploi ;
- Les paramètres sociaux valables au 1^{er} janvier 2021
- Les paramètres sociaux valables au 1^{er} octobre 2021
- Cahier juridique no 1 - La protection sociale face à la médecine libérale : l'arrêt de la Cour constitutionnelle
- Cahier statistique no 9 – La Documentation hospitalière analysée à l'aide de clustering
- Aperçu no 13 – Modélisation des coûts prospectifs liés aux soins hospitaliers pris en charge par l'assurance maladie-maternité
- Aperçu no 14 – Répartition de l'activité hospitalière 2019 entre ambulatoire et stationnaire
- Aperçu no 15 – L'absentéisme pour cause de maladie en 2020
- Rapport d'analyse prévisionnel de l'assurance dépendance 2021

L'unité « Publications » est chargée également de la mise en page du Bulletin luxembourgeois des questions sociales (BLQS), édité par l'Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS), dont les Volumes 37 et 38 sont parus en 2021.

Projets

Les projets en cours ou entamés en 2021 par le service Informatique concernent

- mise à disposition de la plateforme et des données dans le projet de l'analyse qualité sur la documentation hospitalière.
- la coordination nationale pour la mise en place du projet EESSI.
- Participation au groupe de travail pour l'élaboration du contrat de reprise de la solution RINA.
- la gestion de la crise sanitaire COVID-19, avec 2,5 ETP du service informatique fortement impliqués. La base de données centrale, créé en 2020, qui reprend des informations diverses provenant de nombreuses institutions, a été constamment mise à jour pour pouvoir répondre de façon réactive à toutes les questions qui se posent dans le cadre de la pandémie. Cette base a été mise à disposition aux chercheurs de la Task Force Covid-19 via des plateformes d'analyses de données. Ces plateformes doivent être alimentées de façon journalière avec les nouvelles données COVID et le service était constamment à l'écoute de nouveaux besoins qui se posaient pendant l'année. Jusqu'à l'automne 2021, le service était toujours impliqué dans le projet Large Scale Testing pour constituer les échantillons des personnes à inviter. Pour veiller au bon déploiement de la stratégie vaccinale, le service a été amené à adapter à de nombreuses reprises la base de données COVID et de la maintenir pour faire face aux choix de priorisation du Gouvernement et génère, en collaboration avec le MESR,

les invitations pour la campagne vaccinale. Outre ces missions, le service a assuré un monitoring 7/7 de toute sorte de données liées à la pandémie COVID-19.

Commissions et groupes de travail

Les membres du service informatique

- ont représenté le ministère de de la Sécurité sociale au sein du conseil de gérance de l'Agence eSanté,
- participent au groupe interministériel pour la digitalisation et au groupe réalisant le cadre d'interopérabilité national
- participent aux groupes de travail internes ou externes pour couvrir les volets techniques

2.12 Conformité RGPD

S'inspirant des bonnes pratiques au niveau international en ce qui concerne la mise à disposition de données à caractère personnel pour une finalité scientifique ou statistique et s'appuyant sur les articles 5.1.b et 89.1 du RGPD et sur sa base légale, l'IGSS a conçu la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection (<https://igss.gouvernement.lu/fr/microdata-platform.html>) en appliquant les principes de « Privacy by design » et « Privacy by default ». Depuis son ouverture en février 2018, la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection a permis de travailler sur quarante projets de recherche, dont 7 pour COVID en 2021.

Le registre des traitements de l'IGSS a été mis à jour au niveau du traitement de données réalisé dans le contexte de la lutte contre la pandémie COVID-19. Il a été complété par un nouveau traitement concernant le régime du CovidCheck sur le lieu du travail mis en place à l'IGSS à partir du 1^{er} novembre 2021.

L'IGSS a été saisie de sept demandes de la part de citoyens sur base de l'article 10 paragraphe 1bis de la loi modifiée du 7 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 suivant lequel l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale. La durée moyenne de traitement de ces demandes était de moins de 8 jours calendrier.

L'IGSS a été saisie d'une demande (contre zéro demande en 2020 et 2 demandes en 2019) de la part d'un citoyen souhaitant exercer son droit d'accès et de rectification en lien avec l'accès par l'IGSS aux données reprises au Registre national pour personnes physiques (RNPP). Le citoyen a reçu la réponse finale après 20 jours de sa demande initiale, respectivement 9 jours après que le citoyen avait envoyé des documents complémentaires permettant son identification.

2.13 Régimes complémentaires de pension

En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après « loi RCP »), les attributions de l'autorité compétente prévue par cette loi sont exercées par l'IGSS (art. 29). C'est le service Pensions complémentaires (PenCom) qui assure la gestion de ces attributions.

Mission légale

D'après l'article 30 de la loi RCP, le service PenCom a pour missions :

- l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement ;
- la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la loi précitée ;
- la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum ;
- l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou les droits acquis d'anciens

salariés ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi ;

- l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ;
- l'établissement, à la demande de l'Administration des contributions directes et dans un délai de trois mois :
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la loi précitée et aux dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (partie imposable de la prestation) ;
- la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité ;
- l'établissement du relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement ;
- l'établissement des montants de la taxe rémunératoire à charge des entreprises et des gestionnaires et la communication de ces montants à l'Administration de l'enregistrement chargée de leur perception ; les montants de cette taxe sont fixés par un règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006.

De plus, selon l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP, le service PenCom est chargé de l'agrément des personnes compétentes en sciences actuarielles sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle et de leur honorabilité.

En outre, en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi RCP et selon les modalités arrêtées par le Centre commun de la sécurité sociale, le service PenCom est tenu de transmettre à ce dernier les données concernant la contribution dépendance due sur les prestations des régimes complémentaires de pension.

Enfin, le service PenCom exerce les missions de l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg; missions qui sont attribuées à l'IGSS en application de l'article 7 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Dans le cadre de ces attributions, le service PenCom doit communiquer aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion de régimes de retraite mis en œuvre par des institutions de retraite professionnelles étrangères pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire ainsi que les dispositions en matière d'information. Il leur notifie toute modification légale majeure susceptible d'affecter la gestion d'un tel régime de retraite. De plus, le service est chargé de veiller à ce que les droits social et du travail du Luxembourg soient respectés par les institutions de retraite professionnelles étrangères, en collaboration avec les autorités d'origine étrangères.

Pour exécuter les missions citées ci-avant, le service PenCom disposait fin 2021 d'un effectif de 14 agents (équivalant à 12,4 postes à temps plein), dont 8 vérificateurs (6,9 en équivalent temps plein) qui se répartissent la gestion de 2 907 régime complémentaires de pension.

Enregistrement des régimes complémentaires de pension

Entre fin 2020 et fin 2021, le nombre d'entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension enregistré auprès de l'IGSS a diminué en passant de 2 977 à 2 907, soit une baisse de 2,35%⁹. Parmi ces entreprises, il y en a 2265 qui, fin 2021, disposent d'un régime actif, c'est-à-dire d'un régime complémentaire de pension admettant de nouveaux affiliés.

Aux yeux du service PenCom, cette évolution s'explique par deux circonstances.

D'un côté, l'incertitude liée à la situation COVID-19 a limité le nombre des enregistrements nouveaux.

⁹ Ce chiffre ne tient pas compte ni des entreprises ayant enregistré un régime complémentaire de pension dans le passé, ni de celles qui ont abrogé leur régime ou qui ont été dissoutes.

De l'autre côté, le manque de sécurité juridique quant à la déductibilité fiscale des contributions versées à des régimes complémentaires de pension s'adressant uniquement à des administrateurs ou gérants de sociétés, a conduit un nombre non négligeable d'entreprises à réduire ou même à résilier leur régime complémentaire de pension.

Un régime complémentaire de pension, mis en place pour une catégorie déterminée de salariés, se compose généralement de plusieurs plans prévoyant des prestations parmi les suivantes :

- une prestation de retraite avec ou sans réversion,
- une prestation de décès,
- une prestation d'invalidité,
- une prestation financée par des contributions personnelles de l'affilié.

Le recensement, sur la base des données issues du logiciel PenCom, des entreprises ayant prévu un certain type de prestations dans leurs régimes complémentaires de pension (RCP) fournit le tableau suivant :

Nombre d'entreprises par type de prestations¹⁰ au 31 décembre 2021

Vieillesse	Décès	Invalidité	Cotisations personnelles
2156	1830	1724	2103

Pour les raisons évoquées ci-avant, une réduction dans toutes les couvertures susceptibles d'être proposées par un régime complémentaire de pension peut être observée.

Ces différentes prestations peuvent être financées au moyen de différents types de supports juridiques parmi les suivants :

- un contrat d'assurance de pension complémentaire souscrit auprès d'une compagnie d'assurance,
- un régime interne avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise,
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA),
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF),
- une institution de retraite professionnelle (IRP) de droit étranger. La répartition des entreprises par type de support juridique choisi pour le financement des prestations se présente comme suit:

Nombre d'entreprises par support juridique au 31 décembre 2021

Assurances de groupe	Régimes internes ¹¹	Fonds de pension CAA	Fonds de pension CSSF ¹²	IRP étrangères
2454	74	3	32	36

Au cours de l'année 2021, l'IGSS a reçu 1 392 demandes d'enregistrement. Ces demandes concernaient soit l'enregistrement d'un nouveau régime, soit l'enregistrement d'une modification d'un régime existant. En 2021, le service PenCom a pu émettre 1 561 certificats de conformité, dont 1 104 concernaient des dossiers entrés en 2021 et 457 concernaient des dossiers enregistrés antérieurement.

Le nombre d'enregistrements reste donc à très haut niveau, ce qui s'explique surtout par le besoin des entreprises d'adapter leurs régimes complémentaires de pension existants au nouveau cadre légal entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ce processus entamé au lendemain de la réforme de la loi du 8 juin 1999 en 2019, perdurera très

¹⁰ Comme chaque entreprise peut promettre à ses salariés différents types de prestations, la somme des nombres repris dans ce tableau dépasse le nombre total des entreprises disposant d'un RCP actif.

¹¹ Cette statistique tient uniquement compte des régimes actifs, alors que certaines entreprises affiliées au PSVaG ne disposent que de régimes fermés aux nouvelles recrues ou servant des prestations en cours. Ceci explique que le nombre de régimes internes indiqué ici est inférieur au nombre d'entreprises luxembourgeoises affiliées au PSVaG.

¹² À noter que le nombre de fonds de pension agréés par la CSSF dans lesquels les employeurs investissent les allocations patronales des régimes complémentaires de pension est inférieur à celui indiqué dans ce tableau, alors qu'il y a souvent plusieurs employeurs qui investissent dans le même fonds de pension.

certainement sur les deux à trois années prochaines avant que les régimes complémentaires de pension de toutes les entreprises concernées soient adaptés.

La procédure d'enregistrement des régimes complémentaires de pension ne fut pas trop impactée par la crise sanitaire due au COVID-19, étant donné que le système de gestion électronique des documents dont l'IGSS dispose depuis de nombreuses années et la mise à disposition de l'équipement technique nécessaire ont permis aux agents du service PenCom de fonctionner en télétravail et de garantir ainsi la continuité du service. Afin de simplifier les échanges avec les gestionnaires des régimes complémentaires de pension, le service PenCom recourt de plus en plus aux courriers envoyés par voie électronique et renonce dans la mesure du possible aux supports papiers dans l'exercice de ses missions.

Agrément de personnes compétentes en sciences actuarielles

L'article 18 paragraphe 4 de la loi RCP, prévoit que le financement d'un régime complémentaire de pension doit se faire sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréé par l'autorité compétente.

Au 31 décembre 2021, 50 personnes physiques étaient agréées par l'IGSS pour effectuer le contrôle de régimes complémentaires de pension au sens de la loi RCP.

Au cours de l'année 2021, aucune nouvelle demande d'agrément n'a été adressée à l'IGSS tandis que deux personnes ont renoncé à leur agrément.

Agrément des régimes complémentaires de pension pour indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi RCP prévoit la possibilité pour un promoteur de faire agréer un régime complémentaire de pension par l'IGSS pour y accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants.

Au cours de l'année 2021, l'IGSS a pu avaliser une nouvelle demande d'agrément d'un régime complémentaire de pension proposé à l'initiative d'un promoteur contre 2 demandes en 2020 et 10 demandes en 2019.

Pour l'IGSS, cette diminution du nombre de nouvelles demandes d'agrément depuis 2019 s'explique par la nouveauté de ces régimes en 2019 lorsque la majorité des acteurs du secteur des pensions complémentaires a profité pour faire agréer un ou plusieurs régimes.

Tous les régimes complémentaires de pension agréés depuis 2019 font appel à un contrat d'assurance de pension complémentaire en tant que véhicule de financement.

Assurance insolvabilité garantie par le PSVaG (Pension-Sicherungs-Verein-Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit)

Conformément à l'article 21 de la loi RCP et suivant la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg, le PSVaG à Cologne intervient comme assureur insolvabilité en vue d'assurer les droits des affiliés à un régime interne contre le risque de faillite de l'employeur.

Les entreprises affiliées au PSVaG doivent payer des cotisations à cet organisme. Les cotisations sont fixées annuellement par le PSVaG et couvrent les sinistres pris en charge par l'assureur insolvabilité durant l'année en question. Les cotisations dues par les entreprises affiliées au PSVaG sont réparties en fonction des réserves constituées.

Le taux de cotisation pour 2021 a été fixé à 0,6‰ (contre 4,2‰ en 2020).

Ce taux de cotisation exceptionnellement bas s'explique non seulement par une diminution du nombre d'insolvabilités, surtout celles de grandes envergure, par rapport à 2020, mais également par une évolution favorable de ces dernières, ce qui conduisait à une réduction du volume à prendre en charge par le PSVaG. Un autre phénomène exceptionnel qui a contribué à cette réduction de taux, est le fait que certaines procédures de faillite qui étaient prévues pour 2020 n'ont été ouvertes qu'en 2021, ce qui permettait aux membres du PSVaG de bénéficier d'un remboursement de cotisations suite à la suppression de provisions considérables qui étaient constituées pour ces sinistres en 2020.

Au cours des 20 années dernières, le taux de cotisation moyen du PSVaG fut de 3,2%.

En 2021, 120 entreprises luxembourgeoises étaient affiliées au PSVaG. Le montant total des provisions assurées contre le risque insolvabilité des entreprises luxembourgeoises s'est élevé à 413 millions d'euros. Concrètement, ces provisions se rapportent à 1 900 prestations qui sont en cours de versement et aux droits acquis de 6 700 affiliés.

Les entreprises luxembourgeoises ont versé en 2021 à peu près 250 000 euros en tant que cotisations au PSVaG.

Au total, le PSVaG a affilié 99 395 entreprises cotisantes (allemandes et luxembourgeoises). Celles-ci ont cotisé 216 millions d'euros, qui ont été répartis en fonction d'un montant total de provisions assurées de 360 milliards d'euros.

Depuis 2021, les caisses de pension allemandes (Pensionskassen) sont également soumises à l'assurance insolvabilité du PSVaG, ce qui explique l'augmentation du nombre des entreprises membres du PSVaG de l'ordre de 5000 et l'augmentation du volume des provisions assurées par le PSVaG, qui assure une somme totale des provisions de 368 milliards d'euros contre l'insolvabilité de l'entreprise.

Depuis la signature en 2002 de la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg sur l'affiliation à l'assurance insolvabilité par le biais du PSVaG, ce dernier n'a dû intervenir que dans un seul cas de faillite d'une entreprise luxembourgeoise. Heureusement ce premier et seul sinistre ne concernait que deux prestations en cours.

Le service PenCom assure tout au long de l'année la fonction d'organe de liaison entre l'assureur insolvabilité et ses membres luxembourgeois et rencontre annuellement les responsables du PSVaG afin de passer en revue l'activité d'assurance insolvabilité prise en charge par le PSVaG pour les entreprises luxembourgeoises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne.

En raison du contexte Covid-19, les rencontres de 2020 et 2021 n'ont toutefois pas pu avoir lieu en face à face et les échanges nécessaires se sont fait à distance.

Émission des factures pour la taxe rémunératoire et la contribution dépendance

Pour financer les frais de personnel et de fonctionnement du service PenCom, l'État est autorisé à prélever une taxe rémunératoire auprès des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension et auprès des gestionnaires des régimes, en application de l'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP.

C'est l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), qui est en charge de la perception de ces taxes, dont les montants sont établis par l'IGSS. Depuis septembre 2019, les factures ne sont plus générées par l'IGSS sous forme de document prêt à l'envoi, mais les données y relatives sont transmises sous forme de fichier XML à l'AED, qui se charge de l'élaboration et de l'émission des factures ainsi que de l'envoi de rappels, si cela s'avère nécessaire.

Au cours de l'année 2021, un montant global de 6,41 millions d'euros a été facturé (correspondant à plus de 4 300 factures).

En ce qui concerne la facturation de la contribution dépendance pour laquelle il appartient à l'IGSS de recevoir les montants depuis les gestionnaires agréés des régimes et de les communiquer au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) en vue de leur facturation, la production de factures a été reprise en 2021. Sur base des données reçues de l'IGSS, le CCSS a pu facturer des contributions dépendance d'un montant de 934 023,14 euros au cours de cette année.

Logiciel PenCom

L'IGSS dispose d'un logiciel spécifique, dénommé PenCom, qui sert à la gestion des données relatives aux régimes complémentaires de pension ainsi qu'au contrôle du financement de ces derniers.

Malgré la crise sanitaire et à l'instar de ce qui a pu être observé au cours de l'année 2020, la communication des données demandées dans le format requis continuait à bien progresser au cours de l'année 2021. Les gestionnaires ont transmis plus de 548 000 DAP (données annuelles par affilié et par plan) et près de 5 800 DER (données annuelles par entreprise et par régime). Fin 2021, la base de données PenCom recense quelques 2,75 millions de DAP et plus de 31 800 DER, réparties sur les exercices 2011 à 2021.

Le service PenCom cherche constamment à développer, déployer, maintenir et optimiser le logiciel PenCom, ceci avec l'appui technique du service Informatique et d'un fournisseur externe.

Travaux rédactionnels / Publications

En 2021, l'IGSS a publié deux notes d'information en relation avec les régimes complémentaires de pension. Ces notes publiées sur le site Internet de l'IGSS sont destinées à remplacer les circulaires que l'IGSS avait publié à différents sujets entre 2000 et 2015.

La note 2021/01 fixe les données informatiques à communiquer dans le logiciel PenCom par le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé pour recevoir les cotisations de pension complémentaire de travailleurs indépendants.

La note 2021/02 précise le cadre légal et les procédures en relation avec la contribution dépendance en matière de régimes complémentaires de pension.

En collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), le service PenCom a mis à jour les articles du site d'information guichet.lu qui sont en relation avec les régimes complémentaires de pension.

2.14 Cellule d'expertise médicale

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été créée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant: 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Elle est placée sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et est rattachée administrativement à l'IGSS. La Cellule est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la Santé ou affectés par l'IGSS. En outre, elle peut conclure des accords de partenariat avec des services spécialisés nationaux ou internationaux en vue de la réalisation de ses missions et peut s'adjoindre des experts.

Missions légales

Elle a pour missions (art. 65, al. 11 et 65bis, par. (1) CSS) :

- d'assister la Commission de nomenclature (CN) dans l'accomplissement de ses missions en émettant des avis sur toutes les affaires dont est saisie la Commission¹³ ;
- de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé et les coefficients des actes dispensés par les prestataires de soins inscrits dans les nomenclatures, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application
- de s'enquérir de l'évaluation scientifique des dispositifs médicaux et de procéder à l'émission de recommandations pour leur bon usage permettant de déterminer le bien-fondé de la prise en charge par l'assurance maladie ;
- de collaborer à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale par le Conseil scientifique du domaine de la santé et à leur promotion auprès des professionnels de la santé ;
- d'analyser des avis concernant le résultat attendu d'un acte ou d'un service, en fonction de son intérêt diagnostique ou thérapeutique, de son impact sur la santé de la population et de son impact financier ;
- de fournir à la demande des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale ou la Santé ou la CNS des expertises ne pouvant porter sur l'évaluation de l'état de santé, de diagnostics ou traitements de patients individuels ;
- d'assurer le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

¹³ Depuis le 1^{er} septembre 2018, les avis sont seulement émis sur demande de la CN (art 1^{er}, point 13° de la loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale, 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité).

Saisines de la Commission de nomenclature :

La CEM a reçu trois demandes d'avis de la part de la Commission de nomenclature qu'elle a analysées et renvoyées dans les délais légaux impartis

- La première saisine concernait la modification de l'article 7, dernier alinéa du Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.
- La deuxième saisine concernait la modification des alinéas 4 et 7 de l'article 9 du Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie
- La troisième saisine concernait la mise à jour de la nomenclature d'urologie dans le cadre du programme gouvernementale 2018-2023.

D'autre part, la CEM a travaillé en partenariat avec le service NCAP de CNS à la mise à jour de plusieurs autres chapitres de la nomenclature des actes et services des médecins et de celle des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

Commissions et groupes de travail du domaine de la santé

- En 2021, du fait de la pandémie et de l'urgence sanitaire qu'elle a entraîné le travail de la plupart des GT a été suspendu.
- Par contre, la CEM a renforcé le support méthodologique et scientifique qu'elle apporte au Conseil scientifique du domaine de la santé (CS). Elle était présente à toutes les réunions plénières et a participé aux réunions de la majorité des groupes de travail en aidant le CS à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale selon les procédures reconnues et à leur promotion auprès des professionnels de la santé. Grâce à ses compétences en promotion de la santé, la CEM est une aide majeure pour la communication du Conseil scientifique qui a pu produire 6 vidéos d'informations à destination des patients. (voir rubrique 2.17 Conseil scientifique)
- La CEM travaille régulièrement avec les services statistiques et juridiques de l'IGSS, soit pour solliciter leurs expertises soit pour apporter ses connaissances de la pratique médicale dans l'interprétation des statistiques de l'IGSS en particulier dans l'analyse de la pratique ambulatoire
- Au niveau international, la CEM a poursuivi sa collaboration avec l'association G-I-N (Guidelines international network) dont elle est membre.

Visibilité et transparence

- La CEM, attachée aux principes de la gestion par la qualité, met régulièrement à jour ses procédures et son site Internet. Elle a aidé le CS à écrire son manuel de procédures.

2.15 Conseil scientifique

Le 29 avril 2005, un règlement du Gouvernement en Conseil a institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la santé et la sécurité sociale, un Conseil scientifique.

Cette décision du Gouvernement donnait suite à une proposition de la réunion du Comité quadripartite du 13 octobre 2004 afin de s'engager dans une démarche de bonne pratique médicale « evidence based medicine ».

Le Conseil scientifique du domaine de la santé (CS) a eu une base légale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et est placé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale.

Sa mission consiste à élaborer et à contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales, c'est-à-dire de recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des

professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales. Par ailleurs, la Cellule d'expertise médicale assure le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

En 2020, le CS s'est réuni 6 fois en séance plénière. Douze groupes de travail se sont réunis.

En 2020, les nouveaux groupes de travail suivants ont débuté leurs travaux :

- GT Douleurs thoraciques,
- GT Lombalgies,
- GT Prévention en médecine générale,
- GT Santé de la femme.

Le Conseil scientifique a publié au cours de l'année 5 recommandations et 5 versions patients de ses recommandations, la mise à jour de 7 recommandations et a validé et publié 3 référentiels élaborés par l'Institut National du Cancer. Ces publications ainsi que le rapport d'activité sont accessibles sur le site internet du CS (www.conseil-scientifique.public.lu).

Le CS est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net).

2.16 Médiations entre la Caisse nationale de santé et les prestataires de soins

Base légale

L'article 69 du Code de la sécurité sociale (CSS) dispose qu'en absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à la loi ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, ou à défaut d'entente collective concernant :

- l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé (CNS) ;
- l'adaptation de la convention dans les six mois suivant la dénonciation totale ou partielle de l'ancienne convention ;
- les dispositions obligatoires de la convention visées par la loi, après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la CNS.

L'IGSS convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant six personnes ayant accepté cette mission. Cette liste est établie pour la durée de cinq années par les parties signataires de la convention et, à défaut, par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce dernier rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours ; elle doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention (art. 69, al. 1 et 70, par. (1) CSS).

Lorsque la médiation n'aboutit pas, dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur, à une convention ou à un accord sur les dispositions conventionnelles obligatoires, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions obligatoires de la convention sont alors fixées par voie de règlement grand-ducal (art. 69, al.2 et 70, par. (2) CSS).

Le médiateur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Il est assisté d'un fonctionnaire mis à sa disposition par l'IGSS pour assurer le secrétariat administratif (art. 69, al. 3 et 4 CSS).

Médiations en 2021

Ce domaine d'expertise est rattaché à la direction de l'IGSS.

Une première procédure de médiation a été entamée le 24 février 2021 en vertu de l'article 69 alinéa 1 du CSS. Cette médiation porte sur un litige entre la CNS et la COPAS a.s.b.l (COPAS) au sujet de l'adaptation de la valeur-clé pour les exercices 2021 et 2022 des actes et services prestés dans le domaine des soins palliatifs. Un accord entre les parties a été trouvé suite à la proposition de médiation du 8 novembre 2021 soumise par le médiateur.

Une seconde procédure de médiation a été entamée le 10 mars 2021 en vertu de l'article 69 alinéa 1 du CSS. Cette médiation porte sur un litige entre la CNS et l'Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes (ALK) au sujet de l'adaptation de la valeur-clé applicable aux actes et services prévus à la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes portant sur les exercices 2021 et 2022. La proposition de médiation du 22 septembre 2021 soumise aux parties par le médiateur, a été acceptée et conclut ainsi cette médiation.